

Commune d'Ajoupa-Bouillon



**Enquête publique préalable à la demande de
permis de construire PC 972 201 23 BR 005 pour
le projet de création d'une centrale agrivoltaïque
sur le territoire de la commune d'Ajoupa-
Bouillon**

Selon l'arrêté préfectoral n° R02-2025-08-06-00001 du 6 août 2025
Enquête publique ouverte du 4 septembre au 6 octobre 2025

**PIECE C
ANNEXES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

Le Commissaire Enquêteur - YANN LE DUFF

Novembre 2025

ANNEXES

1 - Décision n° E2500006/97 du 25 juin 2025 de désignation du Commissaire Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Fort de France	67
2 - Arrêté préfectoral n° R02-2025-08-06-00001 du 6 août 2025 portant ouverture de l'enquête publique	69
3 - Publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les journaux « France Antilles » et « Le Légis » des 20 août et 10 septembre 2025	71
4 - Procès-verbaux de constat d'affichage d'un avis d'enquête publique des 21 août, 2 et 30 septembre et 7 octobre 2025	73
5 - Certificat d'affichage d'enquête publique du 6 octobre 2025	75
6 - Procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique du 10 octobre 2025	77
7 - Mémoire en réponse de TotalEnergies du 21 octobre 2025	79
8 - Avis de la Commission De Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 25 juin 2024	81
9 - Réponses des services et administrations sollicités dans le cadre de l'instruction du permis de construire	83
10 - Observations du public	85
11 - Délibération du Conseil Municipal d'Ajoupa-Bouillon du 18 février 2025	87

12 - Délibération de l'ex-Région de la Martinique n° 13-752-5 du 17 mai 2013 portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil 89

13 - Réponse de M. Axel-William MENIL de la Collectivité Territoriale de Martinique du 27 octobre 2025 91

14 - Récépissé de déclaration à la suite du dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet de centrale agrivoltaïque présenté par TotalEnergies et enregistré sous le n° DIOTA-250905-165756-089-017 93

15 - Attestations d'engagement d'adhésion de Mme PLACIDE et M. LITTEE au projet de centrale agrivoltaïque 95

-1-

**Décision n° E2500006/97 du 25 juin 2025
de désignation du Commissaire Enquêteur par le
Président du Tribunal Administratif de Fort de France**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

23/06/2025

N° E25000006 /97

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA
MARTINIQUE

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation commission ou commissaire du 23/06/2025

CODE : 2

Vu enregistrée le 17/06/2025, la lettre par laquelle Monsieur le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet *une demande de permis de construire PC 972 202 23 BR 005 pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Ajoupa-Bouillon, au lieu-dit Viviès, portée par la société Total Energies (agence de Martinique) ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Yann Yves LE DUFF est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Garry Anthony JULIENO est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de la D.E.A.L, à Monsieur Yann Yves LE DUFF, à Monsieur Garry Anthony JULIENO et à la Société TotalEnergies (agence de Martinique).

Fait à Schoelcher, le 23/06/2025

Le président,

Jean-Michel LASO



Copie certifiée conforme
La Greffière en Chef

Niangui DJAKOURÉ

-2-

**Arrêté préfectoral n° R02-2025-08-06-00001 du
6 août 2025 portant ouverture de l'enquête publique**

DEAL

R02-2025-08-06-00001

Arrêté ouverture enquête publique TOTAL
ENERGIE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande du permis de construire n° PC 972 201 23 BR 005 pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol : projet agrivoltaïque associant des exploitations agricoles de maraîchage et d'élevage, sur le territoire de la commune d'Ajoupa-Bouillon, au lieu-dit Viviès, portée par la société Total Energies.

LE PRÉFET

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-2, R.421-1, R.421-2, R.421-9, R.423-20, R.423-32 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-18, R.122-1 à R.122-15 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, sous-préfet de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2024-11-18-00001 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Ajoupa-Bouillon en sa séance du 18 février 2025 ;

Vu le courrier du 20 décembre 2023 par lequel la TOTAL ENERGIES sollicite la demande d'instruction du permis de construire n° PC 972 201 23 BR 005, sur 4 parcelles cadastrales (C73 : 1,58 ha, C75 : 2,20 ha, C78 : 0,92 ha, C79 : 0,72 ha), au quartier Viviès, sur le territoire de la commune de Ajoupa-Bouillon, sur une surface totale d'emprise de 5,4 ha ;

Vu l'avis des services de l'Etat consultés ;

Vu la décision N° E25000006/97 du 23 juin 2025 du tribunal administratif de la Martinique, portant désignation de M. Yann Yves LE DUFF, commissaire enquêteur titulaire, et M. Garry Anthony JULIENO, commissaire enquêteur suppléant, pour encadrer et conduire l'enquête publique ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 mai 2024 et le mémoire en réponse de la société TOTAL ENERGIES ;

Considérant que la demande de permis de construire n° PC 972 201 23 BR 005 consiste en la création d'une centrale photovoltaïque (parc agrivoltaïque) d'une puissance totale de 3 Mwc et s'étendant sur 5,4 ha.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet de l'enquête publique

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande du permis de construire n° PC 972 201 23 BR 005 pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol : projet agrivoltaïque associant des exploitations agricoles de maraîchage et d'élevage, d'une puissance totale d'environ 3 Mwc et s'étendant sur 5,4 ha répartis sur des pâturages et un terrain agricole, sur le territoire de la commune d'Ajoupa-Bouillon, au lieu-dit Viviès.

L'objectif du projet consiste dans le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale agrivoltaïque produisant une électricité d'origine renouvelable. Le parc sera totalement démantelé à l'issue de son exploitation.

Les parcelles agricoles dans l'emprise du projet sont exploitées par :

- la société Francis LITTEE : prairies pour élevage porcin et ovin
- La société Madame PLACIDE LUMENE : bananes plantain (en rotation avec des bananes desserts et jachère)

Le projet impactera également la société AJOUPLANT Sarl, exploitant horticole de Francis LITTEE, via la récupération d'eau de pluie sur le site agrivoltaïque.

Article 2 : Ouverture – durée – lieu de l'enquête publique

L'enquête publique, mentionnée à l'article 1 se déroulera pendant 33 jours consécutifs, du 04 septembre 2025 au 06 octobre 2025, à la mairie de Ajoupa-Bouillon, siege de l'enquête publique.

Article 3 : Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est publié dans deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales », en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique.

Quinze (15) jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins du maire de Ajoupa-Bouillon qui certifie l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet, la société TOTAL ENERGIES, assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis les voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement. Ces affiches mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. Cet avis d'ouverture d'enquête publique ainsi que le dossier d'enquête seront publiés également sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Article 4 : Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend :

- CERFA demande de permis de construire, récépissé demande de permis de construire, avis commission CDPENAF
- Étude d'impact environnemental
- Étude d'impact environnemental Résumé Non Technique

- Étude Préalable Agricole
- Volet Naturel Étude d'Impact
- Avis et mémoire en réponse MRAe
- Note environnementale complémentaire (évitement Espace Boisé Classé)
- Étude hydraulique et gestion des Eaux Pluviales version 1
- Étude hydraulique et gestion des Eaux Pluviales version 2
- Complément note paysagère Etude d'Impact Environnemental (recommandation n°2 avis MRAe)
- Note de suivi agricole du projet en phase d'exploitation
- la décision N° E25000006/97 du 23 juin 2025 du tribunal administratif de la Martinique, portant désignation de M. Yann Yves LE DUFF, commissaire enquêteur titulaire, et M. Garry Anthony JULIENO, commissaire enquêteur suppléant, pour encadrer et conduire l'enquête publique.

Article 5 : Personne responsable du projet et de la publicité

La personne responsable du projet est Monsieur SIRVEN Mathieu, directeur de TOTAL ENERGIES - email : mathieu.sirven@totalenergies.com

Toute information pourra être également demandée à Madame Sophie DELAPLACE, sophie.delaplace@totalenergies.com

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de la société TOTAL ENERGIES.

Article 6 : Désignation et permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, Monsieur Yann Yves LE DUFF, désigné par le tribunal administratif de Fort-de-France, par décision n° E25000006/97 du 23 juin 2025, procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le 04 septembre 2025 à la mairie de Ajoupa-Bouillon.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de Ajoupa-Bouillon aux dates et heures ci-après :

- **Jeudi 4 septembre 8h30 – 12h30 (ouverture)**
- **Mercredi 10 septembre 8h30 – 12h30**
- **Jeudi 18 septembre 8h30 – 12h30**
- **Jeudi 25 septembre 8h30 – 12h30**
- **Mardi 30 septembre 14h30 – 17h30**
- **Lundi 6 octobre 8h30 – 12h30 (fermeture)**

Article 7 : Déroulement et consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête publique ouvert, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Ajoupa-Bouillon pendant toute la durée de l'enquête prévue à l'article 2.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, tenu à sa disposition en mairie.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Ajoupa-Bouillon, siège de l'enquête publique et, le cas échéant, par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr avant la clôture de l'enquête publique. Ces observations seront annexées au registre d'enquête précité et seront consultables sur le site internet de la DEAL pour celles transmises par voie électronique.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2025 », ainsi qu'à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 8 : Clôture et conclusion de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 2, le registre d'enquête publique est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui.

Dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à y répondre. Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour formuler ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il dispose d'un délai de trente jours pour transmettre son rapport à M. le Préfet de la Martinique.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables, au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Martinique (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL), autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé à la mairie, accompagné du registre et les pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Fort-de-France ou au magistrat délégué.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le préfet de la Martinique, représenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), un exemplaire du rapport sera adressé à la directrice de la DEAL Martinique et au maire des communes de Saint-Esprit, François, Vauclin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Ducos.

Article 9: Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions seront tenus d'une part, à la disposition du public, à la mairie de Ajoupa-Bouillon, ainsi qu'à la DEAL Martinique aux jours et heures d'ouverture habituels et d'autre part, sur le site internet de la DEAL: <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2025 ».

Article 10 : Décision préfectorale

À l'issue de l'enquête, il appartient au préfet de la Martinique de statuer sur la demande du permis de construire n° PC 972 201 23 BR 005 pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque d'une puissance totale d'environ 3 Mwc et s'étendant sur 5,4 ha répartis sur des pâturages et un terrain agricole, sur le territoire de la commune d'Ajoupa-Bouillon, au lieu-dit Viviès.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Trinité, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que le maire de la commune de Ajoupa-Bouillon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 06/08/2025

Pour le prieur et par dérogation
Le secrétaire général de l'ordre de la Martinique

Aurélien ADAM

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.

-3-

**Publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les
journaux « France Antilles » et « Le Légis » des
20 août et 10 septembre 2025**

ANNONCE LÉGALE

MARTINIQUE

F-D-F EDITIONS / LE LEGIS

Zone Franche Cité Dillon
365 B rue Theodore Tally
97200 Fort-De-France
Martinique
SASU au capital de 1000€
RCS : FORT DE FRANCE 2002 B 778
SIRET : 507 390 664 00021
APE : 5814 Z
Téléphone : 06 90 25 89 84
Mail : contact@martiniqueannoncelegale.fr

DESTINATAIRE

TOTAL ENERGIES

97200 FORT-DE-FRANCE

ATTESTATION DE PARUTION

A Fort-De-France le 20/08/2025

Référence : R02-2025-08-06-00001 20.08.2025

Madame, Monsieur,

L'annonce ci-dessous est parue ce 20/08/2025 en ligne sur le site du journal LE LEGIS.

Vous pouvez consulter l'annonce à cette adresse : <https://www.lelegis.fr/annonces-legales/?journalnumero=913> .

FI32656



Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté préfectoral R02-2025-08-06-00001 du 06 août 2025, le public est informé de l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire PC 972 201 23 BR 005 pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol : projet agrivoltaïque associant des exploitations agricoles de maraîchage et d'élevage, sur le territoire de la commune d'Ajoupa-Bouillon, au lieu-dit Viviès, portée par la société Total Energies.

Cette enquête publique d'une durée de



FDF EDITIONS/ LE LEGIS
SASU au capital de 1 000 €
Siret 507 390 664 00019
APE 5814 Z
365 bte, rue Théodore Tally
ZP Cité Dillon
97200 Fort-de-France

33 jours consécutifs, se déroulera du 04 septembre 2025 au 06 octobre 2025 inclus à la mairie de Ajoupa-Bouillon, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Monsieur Yann Yves LE DUFF, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, par décision N° E25000006/97 du 23 juin 2025 du tribunal administratif de la Martinique, procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le 04 septembre 2025 et siégera à la mairie de Ajoupa-Bouillon, siège de l'enquête publique, aux dates et heures ci-après :

- Jeudi 04 septembre 2025 de 8H30 à 12H30 (ouverture)
- Mercredi 10 septembre 2025 de 8H30 à 12H30
- Jeudi 18 septembre 2025 de 8H30 à 12H30
- Jeudi 25 septembre 2025 de 8H30 à 12H30
- Mardi 30 septembre 2025 de 14H30 à 17H30
- Lundi 06 octobre 2025 de 8H30 à 12H30 (fermeture)

Le public peut prendre librement connaissance du dossier d'enquête publique et peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Ajoupa-Bouillon, ou par mail à l'adresse ci-après, avant la clôture de l'enquête publique : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr. Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2025 » ainsi qu'à la mairie.

La personne responsable du projet est Monsieur SIRVEN Mathieu, directeur de Total Energies - email : mathieu.sirven@totalenergies.com. Toute information pourra être également demandée à Madame Sophie DELAPLACE sophie.delaplace@totalenergies.com.

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de Total Energies.

Pendant un (1) an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus d'une part, à la disposition du public à la mairie de Ajoupa-Bouillon, ainsi qu'à la DEAL Martinique aux jours et heures habituels d'ouverture et d'autre part, publiés sur le site internet de la DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2025 ».

Pour le préfet de la Martinique

LE LEGIS
Journal officiel et législatif de la Martinique

FDF EDITIONS/ LE LEGIS
SASU au capital de 1 000 €
Siret 507 386 664 00013
APE 5814 Z

365 bte, rue Théodore-Tilly
ZP Châ Dillon
97200 Fort-de-France

et par délégation
La Directrice de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Stéphanie MATHEY

LE LEGIS

EDF EDITIONS/ LE LEGIS
SASU au capital de 1 000 €
Siret 607 394 644 00013
APE 5514Z

365 bis, rue Théodore-Tally
ZP Cité Dillon
97200 Fort-de-France



ANNONCES CLASSÉES

ANNONCES LÉGALES

Vie des Sociétés

MODIFICATIONS MULTIPLES

Création de l'association pinceaux et miettes le 12 04 2025 siège social résidence Josephine route de la ferme 97229 les trois îlets ayant comme objet la commercialisation sous toutes ses formes des prestations artistiques et culturelles

Avis publics



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Conformément à l'arrêté préfectoral R02-2025-08-06-00001 du 06 août 2025, le public est informé de l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire PC 972 201 23 BR 005 pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol : projet agrivoltaïque associant des exploitations agricoles de maraîchage et d'élevage, sur le territoire de la commune d'Ajoupa-Bouillon, au lieu-dit Viviers, portée par la société Total Energies. Cette enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs, se déroulera du 04 septembre 2025 au 06 octobre 2025 inclus à la mairie de Ajoupa-Bouillon, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Monsieur Yann Yves LE DUFF, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, par décision N° E2500006/97 du 23 juin 2025 du tribunal administratif de la Martinique procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le 04 septembre 2025 et siégera à la mairie de Ajoupa-Bouillon, siège de l'enquête publique, aux dates et heures ci-après :

- Jeudi 04 septembre 2025 de 8H30 à 12H30 (ouverture)
- Mercredi 10 septembre 2025 de 8H30 à 12H30
- Jeudi 18 septembre 2025 de 8H30 à 12H30
- Jeudi 25 septembre 2025 de 8H30 à 12H30
- Mardi 30 septembre 2025 de 14H30 à 17H30
- Lundi 06 octobre 2025 de 8H30 à 12H30 (fermeture)

Le public peut prendre librement connaissance du dossier d'enquête publique et peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Ajoupa-Bouillon, ou par mail à l'adresse ci-après, avant la clôture de l'enquête publique :

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr
Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « Participation du public »

Enquêtes publiques 2025 - ainsi qu'à la mairie.

La personne responsable du projet est Monsieur SIRVEN Mathieu, directeur de Total Energies - email : mathieu.sirven@totalenergies.com. Toute information pourra être également demandée à Madame Sophie DELAPLACE

sophie.delaplace@totalenergies.com. Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de Total Energies.

Pendant un (1) an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus d'une part, à la disposition du public à la mairie de Ajoupa-Bouillon, ainsi qu'à la DEAL Martinique aux jours et heures habituels d'ouverture et d'autre part, publiés sur le site internet de la DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2025 ».

Pour le préfet de la Martinique et par dérogation

La Directrice de l'environnement de l'Aménagement et du Logement Stéphanie MATHEY

Marchés Publics



AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

AVIS DE MARCHÉ

Identification de l'organisme qui passe le marché :

Collectivité Territoriale de Martinique - DGA SERVICES TECHNIQUES - Rue Gaston Deffere - Cluny - CS 30137 - 97201 Fort-de-France - Martinique tél. : 0596-59-63-00 - Télecopie : 0596-72-68-10

Adresse Internet : <http://www.collectivite-teritoriale-martinique.mq>

Référence de l'avis public au BOAMP : 2591883

Intitulé attribué au marché :

AMÉNAGEMENT DE LA VOIE DE PETIT MACABOU - Commune du VAUCLIN

Dossier de consultation à récupérer par voie électronique sur le site <https://collectivite-teritoriale-de-martinique.achatpublic.com> Référence « AMENMACABOU2025-2591883

Le public peut prendre librement connaissance du dossier d'enquête publique et peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Ajoupa-Bouillon, ou par mail à l'adresse ci-après, avant la clôture de l'enquête publique :

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>

rubrique « Participation du public »

enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

ANNONCE LÉGALE

MARTINIQUE

F-D-F EDITIONS / LE LEGIS

Zone Franche Cité Dillon
365 B rue Theodore Tally
97200 Fort-De-France
Martinique
SASU au capital de 1000€
RCS : FORT DE FRANCE 2002 B 778
SIRET : 507 390 664 00021
APE : 5814 Z
Téléphone : 06 90 25 89 84
Mail : contact@martiniqueannoncelegale.fr

DESTINATAIRE

TOTAL ENERGIES

97200 FORT-DE-FRANCE

ATTESTATION DE PARUTION

A Fort-De-France le 10/09/2025

Référence : R02-2025-08-06-00001 10.09.2025

Madame, Monsieur,

L'annonce ci-dessous est parue ce 10/09/2025 en ligne sur le site du journal LE LEGIS.

Vous pouvez consulter l'annonce à cette adresse : <https://www.lelegis.fr/annonces-legales/?journalnumero=916> .

FI32672



Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté préfectoral R02-2025-08-06-00001 du 06 août 2025, le public est informé de l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire PC 972 201 23 BR 005 pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol : projet agrivoltaïque associant des exploitations agricoles de maraîchage et d'élevage, sur le territoire de la commune d'Ajoupa-Bouillon, au lieu-dit Viviès, portée par la société Total Energies.

Cette enquête publique d'une durée de

LE LEGIS

FDF EDITIONS LE LEGIS
SASU au capital de 1000 €
Siret 507 390 664 00021
APE 5814 Z
365 bte, rue Théodore-Tally
ZP Cité Dillon
97200 Fort-de-France

33 jours consécutifs, se déroulera du 04 septembre 2025 au 06 octobre 2025 inclus à la mairie de Ajoupa-Bouillon, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Monsieur Yann Yves LE DUFF, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, par décision N° E25000006/97 du 23 juin 2025 du tribunal administratif de la Martinique, procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le 04 septembre 2025 et siégera à la mairie de Ajoupa-Bouillon, siège de l'enquête publique, aux dates et heures ci-après :

- Jeudi 04 septembre 2025 de 8H30 à 12H30 (ouverture)
- Mercredi 10 septembre 2025 de 8H30 à 12H30
- Jeudi 18 septembre 2025 de 8H30 à 12H30
- Jeudi 25 septembre 2025 de 8H30 à 12H30
- Mardi 30 septembre 2025 de 14H30 à 17H30
- Lundi 06 octobre 2025 de 8H30 à 12H30 (fermeture)

Le public peut prendre librement connaissance du dossier d'enquête publique et peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Ajoupa-Bouillon, ou par mail à l'adresse ci-après, avant la clôture de l'enquête publique : enquêtes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr. Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2025 » ainsi qu'à la mairie.

La personne responsable du projet est Monsieur SIRVEN Mathieu, directeur de Total Energies - email : mathieu.sirven@totalenergies.com. Toute information pourra être également demandée à Madame Sophie DELAPLACE sophie.delaplace@totalenergies.com.

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de Total Energies.

Pendant un (1) an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus d'une part, à la disposition du public à la mairie de Ajoupa-Bouillon, ainsi qu'à la DEAL Martinique aux jours et heures habituels d'ouverture et d'autre part, publiés sur le site internet de la DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2025 ».

Pour le préfet de la Martinique

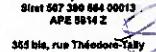
LE LEGIS
Société d'édition et d'impression spécialisée

PDF EDITIONS/LE LEGIS
SASU au capital de 1 000 €
Siret 547 359 684 00013
APE 5814Z
365 bte, rue Théodore-Tally
ZI Cité Orléans
97200 Fort-de-France

et par délégation
La Directrice de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Stéphanie MATHEY

LE LEGIS
Éditions de l'Institut National des Terrains

EDITIONS/LE LEGIS
8490 au capital de 1 000 €
Siret 347 399 664 00013
APE 5614 Z


303 bis, rue Théodore Tissier
2F Châ Dillon
97200 Fort-de-France

ANNONCES CLASSÉES

annonces légales

Avis publics



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Conformément à l'arrêté préfectoral R02-2025-08-00001 du 06 août 2025, le public est informé de l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire PC 972.201.23.BR.005 pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol : projet agroénergétique associant des exploitations agricoles de maraîchage et d'élevage, sur le territoire de la commune d'Ajoupa-Bouillon, au lieu-dit Viviers, portée par la société Total Energies.

Cette enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs, se déroulera du 04 septembre 2025 au 06 octobre 2025 inclus à la mairie d'Ajoupa-Bouillon, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Monsieur Yann Yves LE DUFF, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, par décision n°E2500006/97 du 23 juillet 2025 du tribunal administratif de la Martinique, procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le 04 septembre 2025 et siégera à la mairie d'Ajoupa-Bouillon, siège de l'enquête publique, aux dates et heures ci-après :

- Jeudi 04 septembre 2025 de 8H30 à 12H30 (ouverture)
- Mercredi 10 septembre 2025 de 8H30 à 12H30
- Jeudi 18 septembre 2025 de 8H30 à 12H30
- Jeudi 25 septembre 2025 de 8H30 à 12H30
- Mardi 30 septembre 2025 de 14H30 à 17H30
- Lundi 06 octobre 2025 de 8H30 à 12H30 (fermeture)

Le public peut prendre librement connaissance du dossier d'enquête publique et peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet à la mairie d'Ajoupa-Bouillon, ou par mail à l'adresse ci-après, avant la clôture de l'enquête publique :

enquetes-publics.dam972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2025 » ainsi qu'à la mairie

La personne responsable du projet est Monsieur SIRVEN Mathieu, directeur de Total Energies - email : mathieu.sirven@totalenergies.com

Toute information pourra être également demandée à Madame Sophie DELAPLACE

sophie.delaplace@totalenergies.com Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de Total Energies.

Pendant un (1) an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus

d'une part, à la disposition du public à la mairie d'Ajoupa-Bouillon, ainsi qu'à la DEAL Martinique aux jours et heures habituels d'ouverture et d'autre part, publiés sur le site internet de la DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2025 ».

Pour le préfet de la Martinique et par dérogation

La Directrice de l'environnement de l'Aménagement et du Logement
Stéphanie MAHEY

Marchés Publics



AVIS D'ANNULATION

AVIS D'ANNULATION : AVIS D'APPEL PUBLIQUE À LA CONCURRENCE N°SA07-25
1. NOM DE L'ORGANISME ACHETEUR :
VILLE DE SAINTE ANNE 1 Place Abbé Nundi 97227 SAINTE ANNE
Téléphone : 05 96 76 73 06
Mai : secretariat@mairie-sainte-anne.fr
Profil d'acheteur : <http://www.marches-securises.fr>

2. OBJET DU MARCHÉ : MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE RELATIVE À LA MODERNISATION DES RUES CAPITAINE CONSTANT, CARAÏBES ET ESCLAVE HEROÏQUE
3. TYPE DE PROCÉDURE : La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article R.2123-1, 2 et R2127-1 du Code de la Commande Publique.
4. NOMENCLATURE CPV : 71000000-8 Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection

5. DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS : Le vendredi 16 mai 2025

• Mis en ligne sur le site <https://www.marches-securises.fr> : référence Sainte-Anne_972_20250516W2_01

7. MOTIF DE L'ANNULATION : Déclaration sans suite pour motif d'insuffisance d'offres

8. DATE D'ENVOI DE L'AVIS À LA PUBLICATION : Le lundi 08/09/2025

Le Maire, Jean Michel GEMIE/JX



AVIS RECTIFICATIF D'AAPC

Section : Identification de l'acheteur : GRAND PORT MARITIME DE LA MARTINIQUE
Numéro national d'identification : 78943366100012
Adresse : Quai de l'Hydrobase - 97200 FORT DE FRANCE

Adresse internet du profil acheteur : <http://www.martinique.port.fr>
Code NUTS par zone : FRY20
Contact : LABATUT Dominique - 0596590000 - commande publique@martinique.port.fr

Adresse internet du profil acheteur : <https://www.antilles-legales.fr>
URL des documents : <https://www.antilles-legales.fr>
URL de présentation : <https://www.antilles-legales.fr>

Section : Description du marché : Type de marché : Travaux
Intitulé du marché : TRAVAUX D'ENTRETIEN
Code CPV principal : 45233141-9
Description succincte du marché : Tra-

vaux d'enrobés
Section : Information Rectificative : Modification d'informations
Description de la modification : Modification de la date limite de remise des offres au 10 septembre à 12h00
Date d'envoi du présent avis à la publication : 1 septembre 2025.



AVIS RECTIFICATIF D'AAPC

Nom complet de l'acheteur : GRAND PORT MARITIME DE LA MARTINIQUE
Numéro national d'identification : SIRET 78943366100012
Ville : FORT DE FRANCE
Code Postal : 97200
Groupement de commande : Non
Intitulé du marché : Nouveau SITE WEB du GPMLM
Code CPV principal : 72413000-8
Type de marché : Services
Mots clé utilisés pour l'indexation des annonces et pour la recherche : Informatique (prestations de services)
Information rectificative : La date limite de remise des offres pour le marché cité en objet est reportée au 15 septembre 2025 à 12h00 (heure de la Martinique).

Petites annonces

IMMOBILIER

VENTE

A vendre ou à louer petit immeuble rénové de 2 étages T3 + T4 à Trinité. Prix : 120.000€. Disponible de suite. Tél : 0696 83 35 79

F-de-F Les hauts du port vendre appart F4 très spacieux très belle vue panoramique Agence s'abstenir 0696 44 94 68

LOCATION

Loue studio meublé Enclos Schoelcher pour un jeune coin calme 510€ (eau + électricité comprise) PAS D'ANIMAUX. Tél : 0696 94 73 23

FDF Bellevue loue studio meublé pour étudiant 22m² wifi chambre SDB + cuisine TCC. Libre de suite. 0696 28 70 75
GUADELOUPE au MOULÉ - Mason F3 meublé (2 Chambres) avec jardin à 100m de la plage, proche toutes commodités. Tél: 0690 54 35 68

Enclos Schoelcher loue F2 équipée (wifi climatisation machine à laver) 800€ eau & électricité inclus. Tél : 0696 80 75 40

Bel'fontaine, quartier Verrier loue grand F2 neuf 700€ très bon standng jardin vue mer 2 places de parking. Tél : 0696 45 61 72

Rivière-Salée loue F4-F5 170m² meublé ou vide & équip. Loyer : 1600€ (mois ou anné). Tél: 0696 26 38 80

Trinité, Autre bord loue maison F1 avec grande véranda 75m² sur 500m² de jardin. 650€. Tél : 0696 26 38 80

Schoelcher Anse Madame loue maison bungalow F3 de plain pied semi-meublé proche université & plage 850€ hors charges 0696 73 02 50

FDF Rivière l'Or site élevé loue bas de villa F3 sécurisé hyper calme avec garage & parking pour visiteurs. Tél : 0696 80 04 64

T2 c'matsé, équipée à l'eau horzon (Étan Z) avec piscine loyer 823€ CH de cop incluse. Location soumise au revenu fiscal 2023. 0696 44 56 35

Ducos loue beau F2 sécurisé avec jardin non meublé en campagne 520€. Hors charges. Tél : 0696 29 64 85

Schoelcher, loue F2 meublé pour étudiant proche du CAMPUS & toutes commodités Tél : 0696 35 75 07

Bon air SAINTE MARIE loue F3 et F2 tout équipée et meublé wifi charges comprises. 0696 92 24 16 ou 0696 20 74 43

Sainte-Luce loue bel app't F3 en duplex dans coin tranquile avec parking priv. Tél : 0696 89 99 15

Fort-de-France, 15 rue des Palmiers loue studio meublé. Tél : 0696 02 66 77

Vauclin, quartier Plasance loue grand F2 non meublé. 600€ Hors Charges. Tél : 0786 41 43 01

Ducos loue beau studio sécurisé non meublé en campagne 360€ Hors charges. Tél : 0696 29 64 85

Robert, loue app't F2 dans petit immeuble priv. Dispo 1er septembre. Tél : 0696 80 04 64

FDF centre ville loue F2 au 2ème étage avec ascenseur, cuisine équipée. Loyer 700€. Tél : 0696 26 38 80

Lamentin Pelletier, loue app't F2 meublé bas de villa.. Tél : 0696 73 29 51

LOCATION SAISONNIÈRE

Ste-Luce loue F2 meublé équipée WiFi jardin privé parking intérieur rés sécurisé 5mn à pied plage Corps de Garde Carrefour Express. Week-end/Semaine/Quinzaine/ Mois. Tél: 0696 94 36 88

Sainte-Anne loue F3 & F4 meublé pour vacances, bien situé. Vue panoramique. Court ou longue durée. Tél: 0696 48 96 31

BUREAUX ET COMMERCES

DIVERS

Particulier offre terrain de 3000m² à cultiver à Trinité. Tél : 0696 67 89 63 - 0607 25 48 56

MATÉRIEL PRO

EQUIPEMENT ET FOURNITURES

Vends 40 portes-repas individuelle. Prix abordable. Tél : 0696 80 75 40

MAISON & LOISIRS

EQUIPEMENT MAISON

LAMENTIN vend buffet bois vitré, canapé d'angle 5 places, 1 machine à laver, vaisselle et électroménager BON ETAT Tél : 0696163781

VETEMENTS

Vends vêtements de marques neuf et d'occasion à petits prix taille 38 à 70 37

ANIMAUX

ANIMAL FERME

Vends 2 bœufs race Saint-Martin et Black Bœy. Prix : 500€. Tél : 0696 21 03 05

RENCONTRES

HOMME

Veuf retraité des finances santé satisfaisante non buveur & non fumeur propriétaire à Schoelcher souhaite rencontrer compagnie pour vie à 2, de plus de 72 ans, catholique pratiquante ou non. Ecrire au journal réf.13847

Homme 72 ans cherche femme 60-76 ans calme & gent le pour relation sereuse et + si affinités. Ecrire au journal réf. 13717



L'INFO TOUTE LA JOURNÉE

www.franceantilles.fr

-4-

**Procès-verbaux de constat d'affichage
d'un avis d'enquête publique des 21 août, 2 et 30 septembre
et 7 octobre 2025**

PROCES - VERBAL

DE CONSTAT D'AFFICHAGE

D'UN AVIS D'ENQUETE

PUBLICUE



L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE VINGT-ET-UN AOUT A 09 Heures 45.
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE DEUX SEPTEMBRE A 10 Heures 00.
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE TRENTE SEPTEMBRE A 09 Heures 30.

A LA REQUETE DE :

La société TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE ayant son siège social Immeuble Antarès, parc d'activités de Dothémare, rue Georges Biras, LES ABYMES (97139) (Guadeloupe), prise en la personne de Monsieur SIRVEN Mathieu, chef de projet ENR, direction développement de l'agence du LAMENTIN (Martinique)

REQUIS TELEPHONIQUEMENT, LEQUEL M'EXPOSE :

Que la société requérante a déposé une demande de permis de construire n° PC 97220123BR005 dans le cadre d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol (ferme agrivoltaïque) sur le territoire de la Commune d'AJOUPA-BOUILLON, lieudit Vivies.

Que la Préfecture de la Martinique, prise en sa direction de l'environnement et de l'aménagement du logement, a pris un arrêté n° R02-2025-08-06-0001 du 6 août 2025, portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande dudit permis.



Qu'ils ont procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique à la Mairie de la Commune d'AJOUPA-BOUILLON, ainsi que sur la voie publique, sur la Route Nationale 3, à proximité de ladite Mairie, au niveau de l'embranchement avec la voie communale de Ravine des Saints.

Qu'un deuxième panneau a été affiché à l'angle entre le chemin de Dufailly et l'accès à l'habitation AJOUPA.

Qu'il me demande d'en constater la présence.

Déférant à cette réquisition, je soussigné, Marc-André DESNEUF, Commissaire de justice, membre de la SELARL Marc-André DESNEUF, immatriculée au RCS de Fort-De-France sous le n° 930732391, domiciliée Immeuble OBJECTIF 3000, BP 359, 97232 LE LAMENTIN Cedex 02, certifie m'être rendu les jour et heure sus-indiqués sur la Commune d'AJOUPA-BOUILLON.

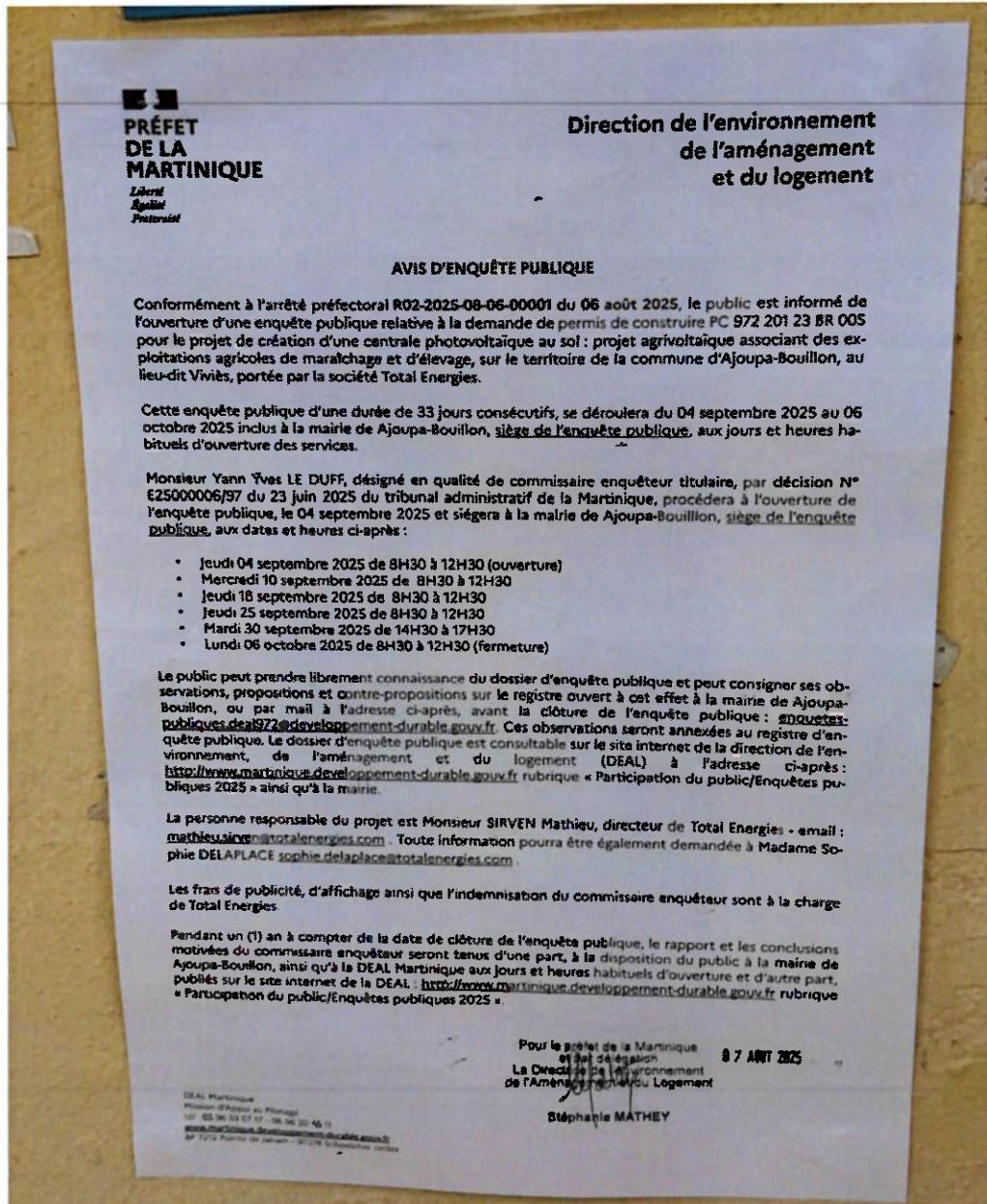
JE CONSTATE ALORS :

Le 21 Aout 2025 :

1. Mairie d'AJOUPA-BOUILLON :



Qu'est présent à droite de la porte d'accès à l'Hôtel de ville, à l'extérieur, une feuille visible et lisible pour les personnes pénétrant dans la Mairie, en tous points conforme à l'avis d'enquête publique joint au présent procès-verbal.



2. Route Nationale 3 :

Qu'a été implanté à l'angle entre la RN 3 et la voie communale de Ravine des Saints un panneau de couleur jaune visible et lisible de la voie publique, en tous points conforme à l'avis d'enquête publique joint au présent procès-verbal.



3. Habitation AJOUPA :



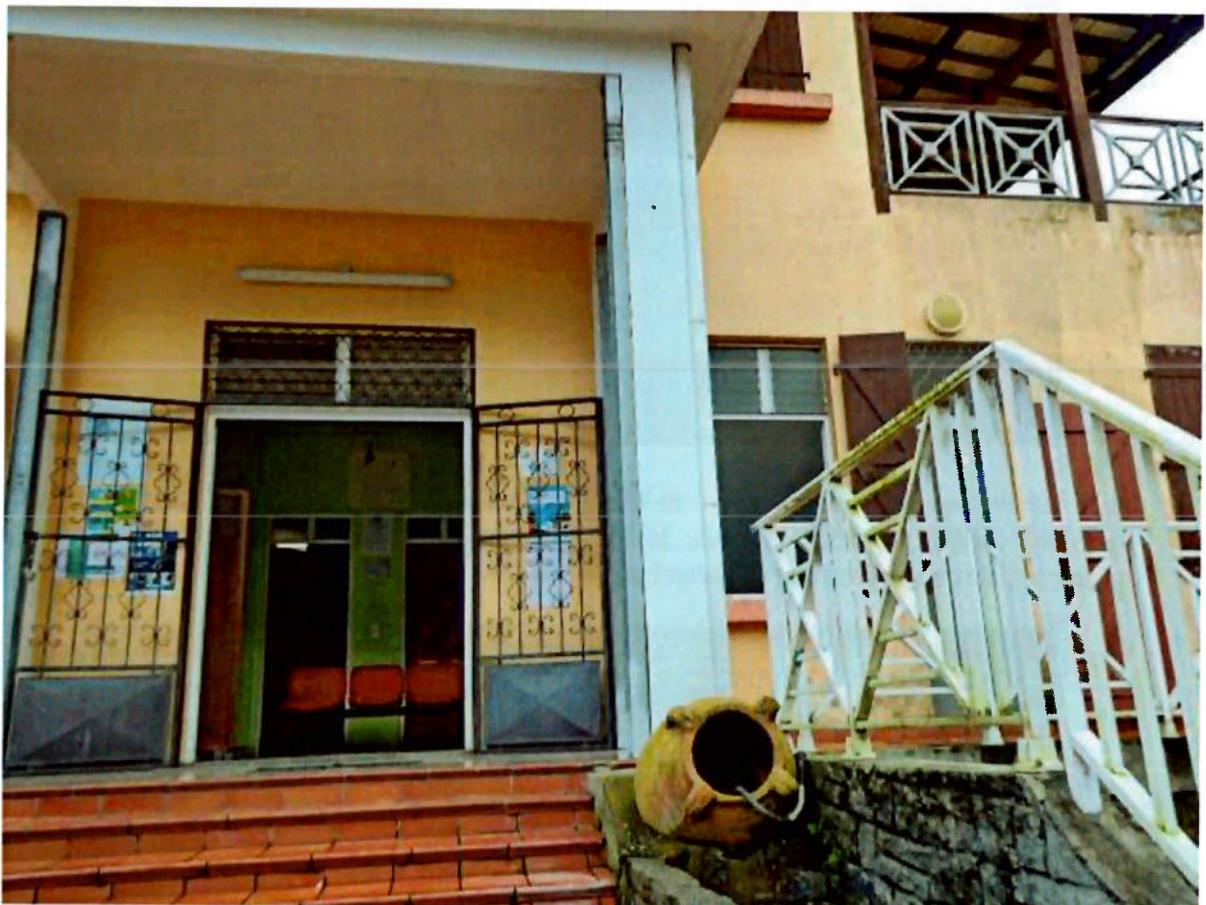
Qu'a été implanté à l'angle entre le chemin de Dufailly et l'accès à l'habitation AJOUPA un panneau visible et lisible depuis le chemin, en tous points conforme à l'avis d'enquête publique joint au présent procès-verbal.



Le 02 Septembre 2025 :

1. Mairie d'AJOUPA-BOUILLON :

Qu'est présent à droite de la porte d'accès à l'Hôtel de ville, à l'extérieur, une feuille visible et lisible pour les personnes pénétrant dans la Mairie, en tous points conforme à l'avis d'enquête publique joint au présent procès-verbal.



2. Route Nationale 3 :

Qu'a été implanté à l'angle entre la RN 3 et la voie communale de Ravine des Saints un panneau de couleur jaune visible et lisible de la voie publique, en tous points conforme à l'avis d'enquête publique joint au présent procès-verbal.



3. Habitation AJOUPA :

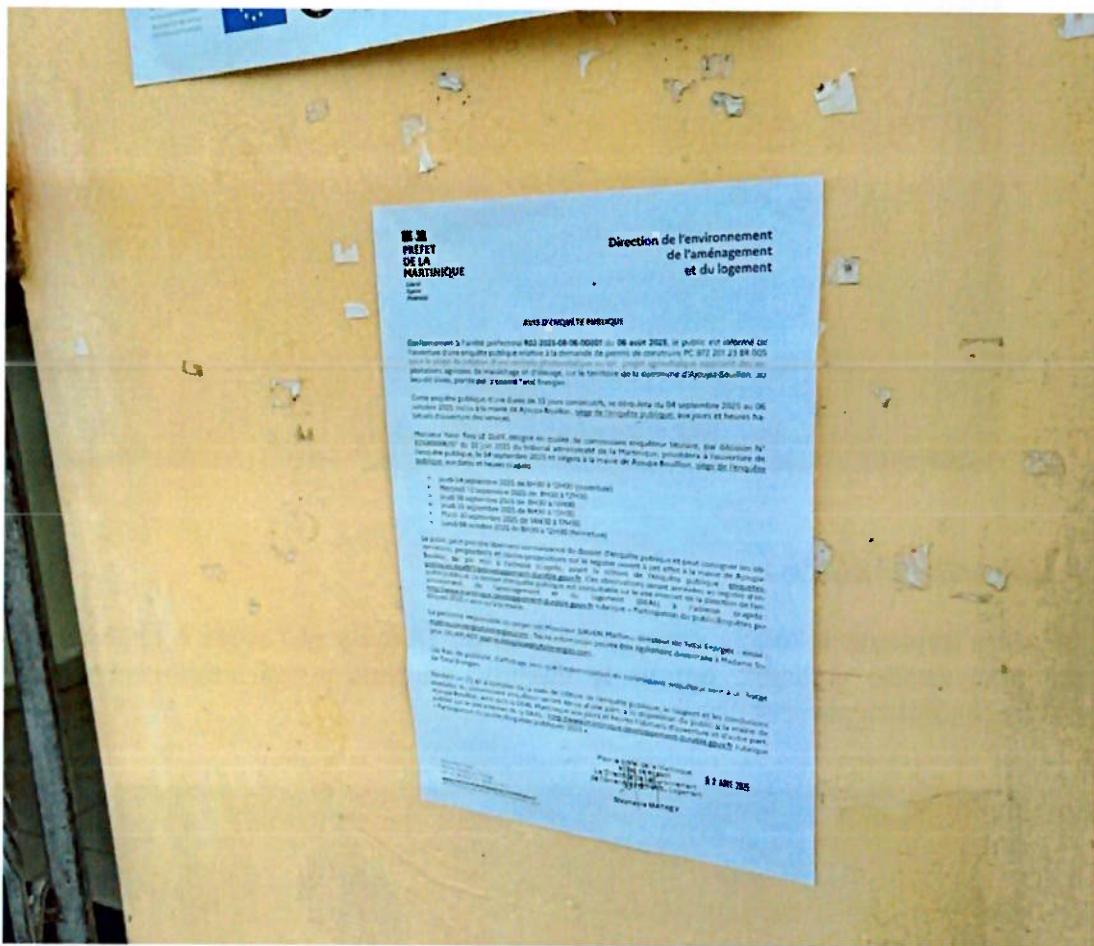
Qu'a été implanté à l'angle entre le chemin de Dufailly et l'accès à l'habitation AJOUPA un panneau visible et lisible depuis le chemin, en tous points conforme à l'avis d'enquête publique joint au présent procès-verbal.



Le 30 Septembre 2025 :

1. Mairie d'AJOUPA-BOUILLON :

Qu'est présent à droite de la porte d'accès à l'Hôtel de ville, à l'extérieur, une feuille visible et lisible pour les personnes pénétrant dans la Mairie, en tous points conforme à l'avis d'enquête publique joint au présent procès-verbal.



2. Route Nationale 3 :

Qu'a été implanté à l'angle entre la RN 3 et la voie communale de Ravine des Saints un panneau de couleur jaune visible et lisible de la voie publique, en tous points conforme à l'avis d'enquête publique joint au présent procès-verbal.

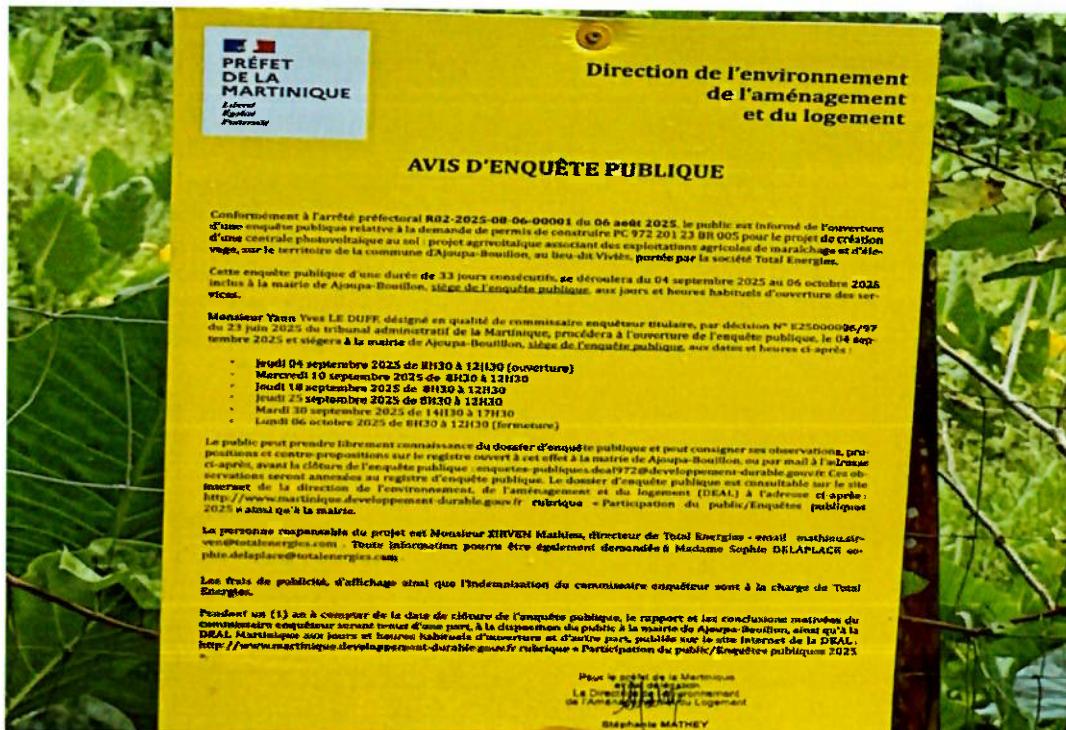




3. Habitation AJOUPA :



Qu'a été implanté à l'angle entre le chemin de Dufaillly et l'accès à l'habitation AJOUPA un panneau visible et lisible depuis le chemin, en tous points conforme à l'avis d'enquête publique joint au présent procès-verbal.



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté préfectoral R02-2025-08-06-00001 du **06 août 2025**, le public est informé de l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire PC 972 201 23 BR 005 pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol : projet agrivoltaïque associant des exploitations agricoles de maraîchage et d'élevage, sur le territoire de la commune d'Ajoupa-Bouillon, au lieu-dit Viviès, portée par la société Total Energies.

Cette enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs, se déroulera du **04 septembre 2025 au 06 octobre 2025 inclus** à la mairie de Ajoupa-Bouillon, siege de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Monsieur Yann Yves LE DUFF, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, par décision N° E25000006/97 du 23 juin 2025 du tribunal administratif de la Martinique, procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le **04 septembre 2025** et siégera à la mairie de Ajoupa-Bouillon, siege de l'enquête publique, aux dates et heures ci-après :

- Jeudi 04 septembre 2025 de 8H30 à 12H30 (ouverture)
- Mercredi 10 septembre 2025 de 8H30 à 12H30
- Jeudi 18 septembre 2025 de 8H30 à 12H30
- Jeudi 25 septembre 2025 de 8H30 à 12H30
- Mardi 30 septembre 2025 de 14H30 à 17H30
- Lundi 06 octobre 2025 de 8H30 à 12H30 (fermeture)

Le public peut prendre librement connaissance du dossier d'enquête publique et peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Ajoupa-Bouillon, ou par mail à l'adresse ci-après, avant la clôture de l'enquête publique : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr. Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2025 » ainsi qu'à la mairie.

La personne responsable du projet est Monsieur SIRVEN Mathieu, directeur de Total Energies - email : mathieu.sirven@totalenergies.com. Toute information pourra être également demandée à Madame Sophie DELAPLACE sophie.delaplace@totalenergies.com.

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de Total Energies.

Pendant un (1) an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus d'une part, à la disposition du public à la mairie de Ajoupa-Bouillon, ainsi qu'à la DEAL Martinique aux jours et heures habituels d'ouverture et d'autre part, publiés sur le site internet de la DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2025 ».

Pour le préfet de la Martinique
en sa délégation
La Directrice de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement

07 AOUT 2025

Stéphanie MATHEY

**N'AYANT PLUS A CONSTATER, JE ME SUIS RETIRE ET DE TOUT CE QUE
DESSUS J'AI DRESSE ET CLOS LE PRESENT PROCES-VERBAL DE CONSTAT
POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT**

Le présent acte comporte DOUZE pages

SOUS TOUTES RESERVES. DONT ACTE.

COUT : Comme à l'original

Maître Marc-André DESNEUF



SCP Jean-François CIRBA
Jean-Christophe TUTTLE
Commissaires de Justice Associés
37 Rue René ACHÉEN
97200 FORT DE FRANCE
Tél : 0596 60 64 74 - SIRET 914 294 020
Mail : etude.cirba@orange.fr
scpcirbatuttle@orange.fr

EXPÉDITION

PROCES-VERBAL DE CONSTAT



PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE SEPT OCTOBRE

A la requête de TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France, Agence Antilles, ayant son siège social Zone de Gros de la Jambette, 97232 Le Lamentin (MARTINIQUE).

EXPOSE

« Nous vous requérons afin de réaliser un constat d'affichage d'Enquête Publique sur la commune d'Ajoupa Bouillon (97216), ce pour la sauvegarde des droits de la société requérante. »

DEFERANT A CETTE REQUISITION, JE, Jean-François CIRBA, Commissaire de Justice Associé au sein de la SCP Jean-François CIRBA & Jean-Christophe TUTTLE, titulaire d'un Office de Commissaire de justice près la Cour d'Appel de Fort-de-France (MARTINIQUE), y demeurant 37 Rue René ACHÉEN, me suis transporté sur la commune d'Ajoupa-Bouillon (97216), où étant j'ai constaté, la présence de deux panneaux d'affichage d'Enquête publique, à deux emplacements différents.

- Le premier panneau est apposé sur un pieu en bois, sur le terre-plein devant le trottoir situé à l'angle de la nationale 3 et de la voie communale Ravine des Saints.

Ce panneau aux dimensions 45 cm x 60 cm environ est à fond jaune, et ses lettres dactylographiées sont de couleur noire.

Sur ce panneau, on peut lire :

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté préfectoral **R02-2025-08-06-00001 du 06 août 2025**, le public est informé de l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire PC 972 201 23 BR 005 pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol : projet agrivoltaïque associant des exploitations agricoles de maraîchage et d'élevage, sur le territoire de la commune d'Ajoupa-Bouillon, au lieu-dit de Viviès, portée par la société Total Energies.

Cette enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs se déroulera du 04 septembre 2025 au 06 octobre 2025 inclus à la mairie de Ajoupa-Bouillon, siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Monsieur Yann Yves le DUFF, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, par décision N° E2500006/97 du 23 juin 2025 du tribunal administratif de la Martinique, procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le 04 septembre 2025 et siégera à la mairie de Ajoupa-Bouillon, siège de l'enquête publique aux dates et heures ci-après.

- Jeudi 04 septembre 2025 de 8H30 à 12H30 (ouverture)
- Mercredi 10 septembre 2025 de 8H30 à 12H30
- Jeudi 18 septembre 2025 de 8H30 à 12H30
- Jeudi 25 septembre 2025 de 8h30 à 12H30
- Mardi 30 septembre 2025 de 14H30 à 17H30
- Lundi 06 octobre 2025 de 8H30 à 12H30 (fermeture)

Le public peut prendre librement connaissance du dossier d'enquête publique et peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Ajoupa-Bouillon, ou par mail à l'adresse ci-après, avant la clôture de l'enquête publique : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr. Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2025 » ainsi qu'à la mairie.

La personne responsable du projet est Monsieur SIRVEN Mathieu, directeur de Total Energies – email : mathieu.sirven@totalenergies.com. Toute information pourra être également demandée à Madame Sophie DELAPLACE sophie.delaplace@totalenergies.com.

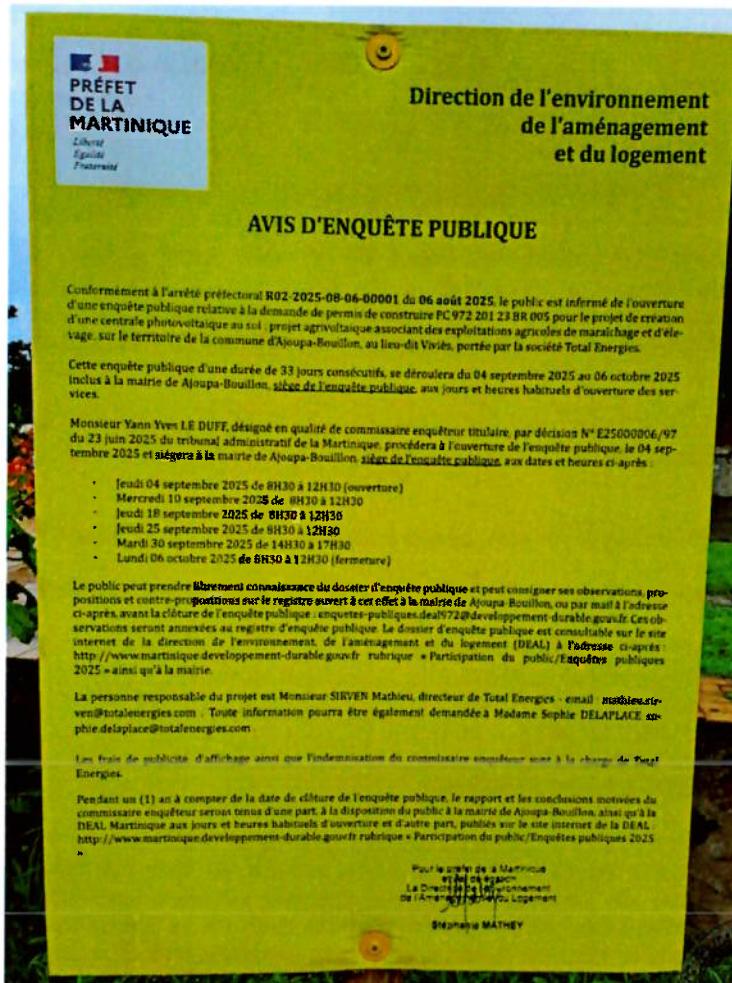
Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de Total Energies.

Pendant un (1) an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus d'une part, à la disposition du public, à la mairie de Ajoupa-Bouillon, ainsi qu'à la DEAL Martinique aux jours et heures habituels d'ouverture et d'autre part, publiés sur le site internet de la DEAL : <http://www.martinique.developpement.durable.gouv.fr> rubrique « Participations du public/Enquêtes publiques 2025 ».

Ce panneau est bien visible et lisible depuis la voie d'accès public.

Ci-après 02 photographies conformes à mes constatations.





- Puis à l'angle des chemins de Dufailly et de l'Habitation Ajoupa, sur le terre plein, j'ai constaté à la présence d'un second panneau, apposé sur un pieu en bois.

Ce panneau aux dimensions 45 cm x 60 cm environ est à fond jaune et ses lettres dactylographiées sont de couleur noire.

On peut y lire :

PRÉFET
DE LA MARTINIQUE
Liberté
Egalité
Fraternité

Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté préfectoral **R02-2025-08-06-00001 du 06 août 2025**, le public est informé de l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire PC 972 201 23 BR 005 pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol : projet agrivoltaïque associant des exploitations agricoles de maraîchage et d'élevage, sur le territoire de la commune d'Ajoupa-Bouillon, au lieu-dit de Viviès, portée par la société Total Energies.

Cette enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs se déroulera du 04 septembre 2025 au 06 octobre 2025 inclus à la mairie de Ajoupa-Bouillon, siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Monsieur Yann Yves le DUFF, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, par décision N° E25000006/97 du 23 juin 2025 du tribunal administratif de la Martinique, procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le 04 septembre 2025 et siégera à la mairie de Ajoupa-Bouillon, siège de l'enquête publique aux dates et heures ci-après.

- Jeudi 04 septembre 2025 de 8H30 à 12H30 (ouverture)
- Mercredi 10 septembre 2025 de 8H30 à 12H30
- Jeudi 18 septembre 2025 de 8H30 à 12H30
- Jeudi 25 septembre 2025 de 8h30 à 12H30
- Mardi 30 septembre 2025 de 14H30 à 17H30
- Lundi 06 octobre 2025 de 8H30 à 12H30 (fermeture)

Le public peut prendre librement connaissance du dossier d'enquête publique et peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Ajoupa-Bouillon, ou par mail à l'adresse ci-après, avant la clôture de l'enquête publique : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr. Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2025 » ainsi qu'à la mairie.

La personne responsable du projet est Monsieur SIRVEN Mathieu, directeur de Total Energies – email : mathieu.sirven@totalenergies.com. Toute information pourra être également demandée à Madame Sophie DELAPLACE sophie.delaplace@totalenergies.com.

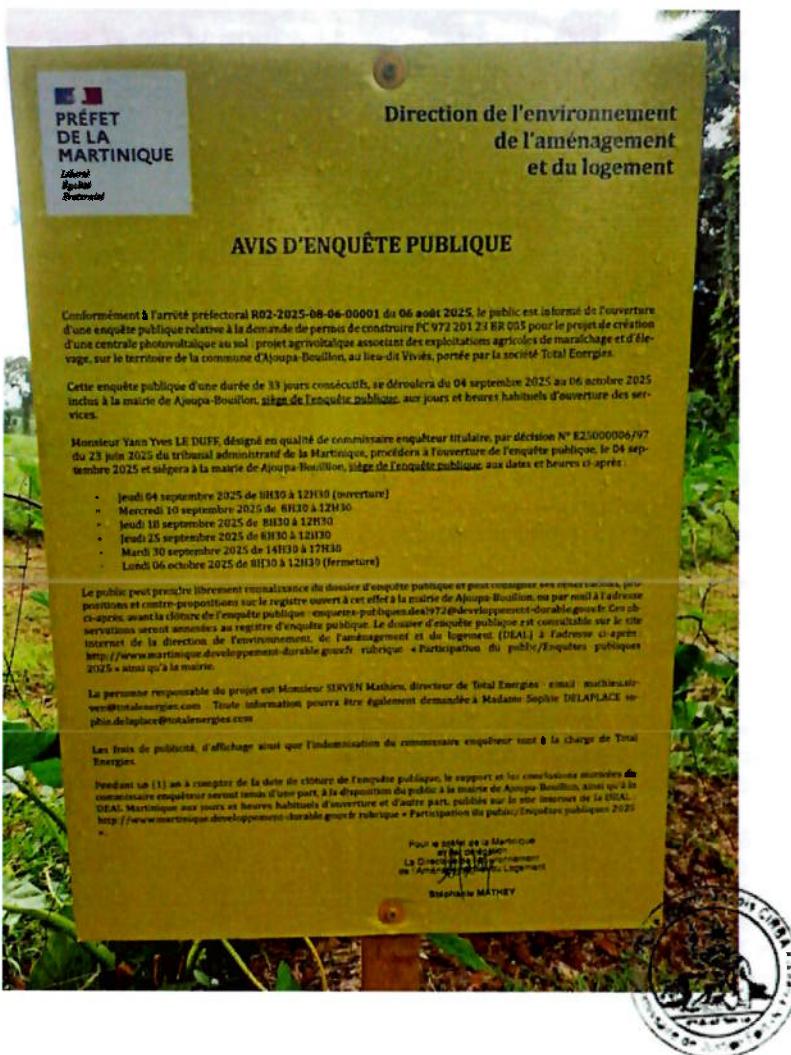
Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de Total Energies.

Pendant un (1) an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus d'une part, à la disposition du public, à la mairie de Ajoupa-Bouillon, ainsi qu'à la DEAL Martinique aux jours et heures habituels d'ouverture et d'autre part, publiés sur le site internet de la DEAL : <http://www.martinique.developpement.durable.gouv.fr> rubrique « Participations du public/Enquêtes publiques 2025 ».



Ce panneau est bien visible et lisible depuis la voie d'accès public.

Ci-après 02 photographies conformes à mes constatations.





En foi de quoi, j'ai dressé le présent Procès- Verbal de Constat, pour servir et valoir ce que de droit.

**LE COMMISSAIRE DE JUSTICE
Me Jean-François CIRBA**



COUT DE L'ACTE :

EMOLUMENT	750,00 €
TVA (8,5 %)	63,75 €

TOTAL	813,75 €
--------------	-----------------

-5-

Certificat d'affichage d'enquête publique du 6 octobre 2025



Direction Général des Services
Service Urbanisme
Affaire suivie par : Orlane MARIE-FRIVOL

PROJET DE CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL (FERME AGRIVOLTAIQUE SUR LA COMMUNE DE L'AJOUPA-BOUILLON AU LIEU DIT VIVIES, PORTEE PA LA SOCIETE TOTALENERGIES.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Maurice BONTÉ, Maire de la commune de l'Ajoupa-Bouillon ;

CERTIFIE :

Que l'avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a fait l'objet d'un affichage du 12 août au 06 octobre 2025 sur les lieux habituels de publication de la commune.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que droit.

A l'Ajoupa-Bouillon,
Le 06 octobre 2025.



-6-

**Procès-verbal de synthèse des observations recueillies au
cours de l'enquête publique du 10 octobre 2025**



Enquête publique préalable à la demande de permis de construire PC 972 201 23 BR 005 pour le projet de création d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune d'Ajoupa- Bouillon

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- Article R123-18 du Code de l'Environnement -

Commissaire Enquêteur : M. Yann LE DUFF

Le 10 octobre 2025

SOMMAIRE

I - PREAMBULE	P.3
II - DEROULEMENT DE L'ENQUETE	P.3
III - PARTICIPATION DU PUBLIC	P.4
IV - SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	P.4
Le non-respect de la réglementation locale vis-à-vis de l'occupation des sols.	
L'impact du projet sur l'environnement est insuffisamment évalué.	
Des interrogations sur le suivi des activités agricoles liées à la centrale agrivoltaïque.	
Des garanties à apporter sur les conditions de démantèlement des installations.	
Le dossier mis à l'enquête publique est jugé incomplet.	
V - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	P.6
VI - ANNEXES	P.7
Copies des observations	

I - PREAMBULE

J'ai l'honneur de vous communiquer le procès-verbal destiné à porter à votre connaissance la synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête. Ce document doit vous permettre d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public sur votre projet.

Je vous rappelle, que vous pouvez si vous le jugez utile, produire des observations sur les points soulevés dans ce procès-verbal de synthèse et me les transmettre dans un délai de quinze jours maximums.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° R02-2025-08-06-00001 du 6 août 2025, l'enquête publique fera l'objet, par le Commissaire Enquêteur, d'un rapport, de conclusions motivées et d'un avis dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique.

II - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique préalable à la demande de permis de construire PC 972 201 23 BR 005 pour le projet de création d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune d'Ajoupa-Bouillon s'est déroulée durant 33 jours, du jeudi 4 septembre au lundi 6 octobre 2025.

Les conditions de réception du public dans les locaux de la mairie d'Ajoupa-Bouillon ont été satisfaisantes. Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique, les pièces qui l'accompagnent et le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur ont été mis à la disposition du public en mairie d'Ajoupa-Bouillon durant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des services municipaux.

Le dossier d'enquête était également consultable de manière dématérialisé sur le site internet de la DEAL Martinique. Il est à noter que la version 2 d'août 2024 de la note hydraulique de gestion des eaux pluviales qui fait partie du dossier d'enquête publique n'a pas été publiée dans le dossier dématérialisé consultable sur le site de la DEAL Martinique.

Les observations du public pouvaient être transmises par courrier électronique.

L'avis de publicité de l'enquête publique a été affiché en Mairie et sur le secteur concerné par le projet pendant toute la durée de l'enquête.

La publication de l'avis de publicité dans 2 journaux locaux 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci a été réalisé comme le prévoit l'article R123-11 du code de l'environnement.

Les avis de publicité ont également fait l'objet d'une publication à 2 reprises sur les réseaux sociaux de la ville d'Ajoupa-Bouillon les 19 août et 22 septembre 2025 ainsi que les 29 août et 24 septembre 2025 sur la page Facebook de Cap Nord Martinique.

Je me suis tenu à la disposition du public au cours de 6 permanences aux jours et heures suivants :

Permanence du mois de septembre 2025		
Jeudi 04 septembre 2025	8h30 -12h30	Ouverture de l'enquête publique et permanence
Mercredi 10 septembre 2025	8h30 -12h30	Permanence
Jeudi 18 septembre 2025	8h30 -12h30	Permanence
Jeudi 25 septembre 2025	8h30 -12h30	Permanence
Mardi 30 septembre 2025	14h30 -17h30	Permanence

Permanence du mois d'octobre 2025		
Lundi 06 octobre 2025	8h30 -12h30	Permanence et clôture de l'enquête publique

J'ai clos et signé le registre d'enquête publique le lundi 6 octobre 2025 à 12h30.

III - PARTICIPATION DU PUBLIC

Aucune personne ne s'est déplacée à la mairie d'Ajoupa-Bouillon pour consulter le dossier mis à l'enquête publique, ni pour rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences.

La totalité des 11 observations formulée par le public l'a été par courriel électronique et pour la grande majorité transmise quelques heures avant la clôture de l'enquête publique.

Une observation de Gis LONGCHAMP est arrivée hors délai par courrier électronique le lundi 6 octobre 2025 à 14h11. Par conséquent, cette contribution ne sera pas prise en compte dans l'analyse des observations du public.

La fréquentation du public est donc restée faible.

IV - SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public considère en majorité que le projet est contraire aux règles locales, insuffisamment évalué quant à ses impacts hydrauliques et écologiques et inopportun au regard de la rareté du foncier agricole.

Une contribution de la propriétaire des terrains qui doivent accueillir le projet de centrale agrivoltaïque présente la genèse et les avantages du projet.

De manière thématique, les principales observations formulées par le public lors de l'enquête portent essentiellement sur :

Le non-respect de la réglementation locale vis-à-vis de l'occupation des sols

La délibération du Conseil Régional n° 13-752-5 du 17 mai 2013 portant sur les caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil mentionne dans son article 4 « *Par dérogation à l'article L311-5 du code de l'énergie, ne peuvent en aucun cas être autorisées, sur le territoire de la Martinique, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire installées sur une emprise dont la surface totale, calculée à partir des limites de clôture de l'installation, est supérieure à 4 ha.* »

Le projet de centrale agrivoltaïque s'étend sur une emprise de 5,4 ha.

L'impact du projet sur l'environnement est insuffisamment évalué

La présence d'un captage d'alimentation en aval du projet représente un enjeu majeur qui nécessite d'approfondir l'étude environnementale vis-à-vis de la collecte et de la gestion des eaux pluviales en cas de crues (lessivage) et de déversement du trop-plein de stockage (déversoir, chemin préférentiel).

L'analyse piézométrique recommandée dans le volet nature de l'étude d'impact est sollicitée avant toute autorisation.

Les mesures proposées pour réduire l'impact du projet sur les chiroptères sont jugées insuffisantes. Il est demandé d'établir un plan lumière opposable, un périmètre de non-intervention cartographié et un calendrier de suivi chiro post-travaux.

L'instruction d'une demande de dérogation espèces protégées est également demandée.

Sur l'aspect paysagé, il est rappelé que le site se trouve dans le périmètre d'influence visuelle de la Montagne Pelée et des Pitons du Nord classés au patrimoine de l'UNESCO et que les photomontages produits dans le dossier ne traitent pas les covisibilités et ne démontrent pas l'absence d'impact cumulatif. Il est demandé de consolider l'étude sur ces 2 aspects.

Des interrogations sur le suivi des activités agricoles liées à la centrale agrivoltaïque

Le porteur de projet ne propose aucune objectivation par des indicateurs avant et après mise en œuvre ni aucun cahier de mesures pour les agriculteurs, ni aucun projet de changement de méthodes mis à disposition des agriculteurs.

Malgré une note de suivi agricole ambitieuse, il reste à définir des indicateurs cible (SAU active sous les tables, rendements par hectare par culture, jours d'arrosage, volumes d'eau stockée, intrants N-P-K, mortalité animale...), des contrats d'objectifs et des seuils d'alerte, avec publication annuelle et clauses résolutoires.

Des garanties à apporter sur les conditions de démantèlement des installations

La durée de vie de la centrale agrivoltaïque est prévue pour une trentaine d'années. Il est demandé que soit apporté une garantie financière de démantèlement des installations et de remise en état des lieux.

Le dossier mis à l'enquête publique est jugé incomplet

La version n°2 de la note hydraulique de gestion des eaux pluviales annoncée dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique est absente du dossier dématérialisé consultable sur le site de la DEAL Martinique.

Les conséquences de la diminution de l'assiette du projet pour éviter un espace boisé classé ne sont pas suffisamment traitées dans la note environnementale complémentaire à l'étude d'impact environnemental.

Il est demandé au porteur de projet de fournir un dossier technique démontrant la tenue des installations au vent, un plan de repli pré-cyclonique et la rédaction d'une procédure post-événement.

Le bilan carbone du cycle de vie du parc agrivoltaïque transmis en réponse au complément demandé par l'autorité environnementale nécessite des données complémentaires.

V - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le projet de centrale agrivoltaïque situé sur la commune d'Ajoupa-Bouillon au lieu-dit Viviès se trouve sur le bassin versant en amont du captage d'alimentation en eau potable de l'usine de production d'eau potable de Vivé. Le captage est situé dans le lit de la rivière Capot à 1,5 km à vol d'oiseau du projet.

L'usine de Vivé qui est la propriété de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) représente environ 17 % de la production total d'eau potable de l'île.

L'augmentation du cheptel porcin de 3 à 20 truies sur l'exploitation de M. LITTEE va entraîner une hausse de la production de lisier qui est estimée à 350 m³/an sur la base des ratios mentionnés dans le dossier (20 x 17,5 m³/an). Ce volume de lisier risque même d'être supérieur, au dire de M. LITTEE, qui a arrêté l'élevage d'ovin pour se concentrer à l'avenir sur l'élevage porcin.

Aucune mesure n'est prévue pour collecter et traiter ce lisier qui va s'infiltrer dans les sols et ruisseler en cas de forte intempérie. Le risque à termes est une contamination de la nappe phréatique et des cours d'eau qui alimentent un bras de la rivière Capot en amont du captage d'eau potable.

L'impact de cette activité agricole porcine projetée est sous-évalué dans le dossier qui ignore la présence d'un captage d'eau potable à proximité du projet (cf. p14 du mémoire en réponse).

Compte tenu de ces éléments, je vous demande de vouloir me transmettre une note technique complémentaire de l'impact de l'activité porcine projetée sur les milieux naturels ainsi qu'un descriptif des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser cet impact.

Par ailleurs, j'aurai souhaité recevoir un engagement d'adhésion signé des exploitants agricoles en place, Mme PLACIDE et M. LITTEE, pour les activités agricoles qu'ils doivent développer dans le cadre de la mise en œuvre du projet de centrale agrivoltaïque. Je rappelle que l'activité agricole sur ce type de projet reste la vocation principale de la parcelle.

VI - ANNEXES

Les pièces annexées au procès-verbal sont au nombre de 10, contributions de :

Le 16/09/25

Marcelle MORINIERE

Le 06/10/25

Rosalie BARDEL

Joel DINTIMILLE

Marie-Denis THIMON

Leslie JUBERT

Jean-Michel POULIN

Nathalie SON

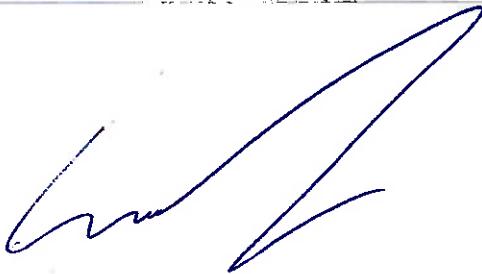
L'ASSAUPAMAR

Sophie FATUS

Pascal TOURBILLON

Rédigé en 2 exemplaires par M. Yann LE DUFF désigné Commissaire Enquêteur par décision numéro E25000006/97 du 23 juin 2025 de M. le Président du Tribunal Administratif de la Martinique.

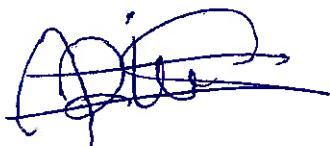
M. Yann LE DUFF



Commissaire Enquêteur

Procès-verbal remis et commenté le 10 octobre 2025 à M. Mathieu SIRVEN, Chef de projet ENR à Total Energies.

M. Mathieu SIRVEN



Chef de projet ENR à Total Energies

-7-

Mémoire en réponse de TotalEnergies du 21 octobre 2025

EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le projet agrivoltaïque situé à l'Ajoupa Bouillon prévoit une évolution de l'activité agricole avec le développement d'un élevage porcin de 20 truies suitées. Cette activité se déroulera sur une surface de 3 hectares, à environ 1,5 km du point de captage de la rivière Capot, et à 450 mètres du cours d'eau.

À ce jour, aucun zonage spécifique de protection n'est associé au captage de la rivière Capot. L'aire d'alimentation du captage est en cours d'élaboration par les autorités compétentes.

Nous avons saisi l'ARS qui nous confirme que ce captage de la rivière Capot, situé à environ 1,5 km en aval de la zone projet, est actuellement exploité par la CTM pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. A ce titre, ce captage a vocation à être protégé par la mise en place de restrictions ou d'aménagements des activités potentiellement polluantes situées sur le bassin versant de ce captage. Les parcelles, bien que très proches du captage, apparaissent être situées sur le bassin versant de la rivière Falaise, affluent à la rivière Capot. Compte-tenu de l'existence d'une séparation physique des 2 rivières au niveau du captage, il n'est actuellement pas prévu d'imposer des restrictions particulières sur ces parcelles.

De ce fait, le projet anticipe les enjeux environnementaux et applique les principes de précaution.

La production d'azote liée à l'élevage est estimée à :

- 30 kg d'azote par truie suitée et par an, soit 600 kg d'azote/an pour 20 truies¹.
- Rapporté à la surface accessible (3 ha), cela représente 200 kg d'azote/ha/an.

La végétation présente sur les parcelles, notamment la prairie en Brachiaria, permet une absorption estimée à 30 à 50 unités d'azote/ha/an². En prenant une hypothèse basse (30 unités), la pression nette sur le milieu serait de 170 kgN/ha/an, ce qui reste conforme à la directive nitrates en zone vulnérable.

Plusieurs éléments du projet permettent de réduire les risques de ruissellement et de pollution :

- Pentes inférieures à 10 %, limitant naturellement le ruissellement.
- Eloignement avec le cours d'eau (450m)
- Couvert végétal permanent, favorisant l'absorption de l'azote et réduisant la lixiviation.
- Création d'îlots de pâturage tournants, permettant aux plantes de se régénérer et de capter davantage d'azote.
- Suivi agronomique annuel, avec consolidation des indicateurs par un cabinet d'expertise.

¹ Guide GREN, données INRA

² HUSTON & AI. (2008) Manuel pratique du semis direct à Madagascar. Volume III. Chapitre 4. §.1.

Si le projet devait être inclus dans une aire de captage avec seuil de pression azotée abaissé à 50 kgN/ha/an, des mesures d'ajustement seraient envisagées :

Réduction du cheptel à :

- 5 truies suitées, ou
- 9 porcs d'engraissement.

Le projet prend en compte les enjeux liés à la proximité du captage d'eau potable et propose des mesures concrètes pour éviter tout risque de pollution. Il reste adaptable en fonction des évolutions réglementaires auxquelles nous nous plierons et des résultats des études en cours sur l'aire d'alimentation du captage.

De : Marcelle MORINIERE, le 16/09/2025 à 08:43

Sujet : Enquête publique à AJOUPA BOUILLON

Bonjour,

J'ai lu avec attention l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique publié le 06 août 2025 concernant le projet de création d'une centrale agri voltaïque au sol au lieu-dit Vivies sur le territoire de la commune d'AJOUPA-BOUILLON.

La surface totale d'emprise est de 5,4ha.

Dans un contexte de diversification des productions agricoles à destination de la population, j'ai du mal à comprendre comment un terrain agricole est " condamné "et destiné à la production énergétique et renouvelable au sol. Ce qui d'office réduit les surfaces agricoles utiles plantées pour nourrir la population martiniquaise. La surface de ce terrain agricole n'est d'ailleurs pas clairement précisée dans cet arrêté.

"Le parc sera totalement démantelé à l'issue de son exploitation " est écrit dans cet arrêté d'ouverture.

Je m'interroge sur ce démantèlement : en effet, il n'est pas précisé la durée de l'exploitation de cette centrale agri voltaïque ni les mesures prises ou à prendre pour la reconversion du site : traitement des déchets à l'issue de l'exploitation et sur quelle durée, quelle administration chargée du suivi de la dépollution ainsi que l'éventuelle future reconversion du site.

Pour toutes ces raisons j'émets un avis défavorable à cette création d'une centrale agrivoltaïque à AJOUPA\BOUILLON.

Cordialement

EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DE MARCELLE MORINIERE

Bonjour Madame et merci d'avoir pris la peine de faire vos observations.

En complément de votre remarque sur l'emprise de 5,4 ha du projet, nous précisons que l'écartement des tables prévu est de 9m. Il offre ainsi un taux de couverture d'environ 25% ramenant la surface projetée des modules à 1,35 ha. Ceci est mentionné en page 7 de l'Etude Préalable Agricole portée à la connaissance du public.

Il n'est pas exact de dire que les terrains agricoles visés par le projet seront condamnés. En effet à la différence d'un projet photovoltaïque au sol classique (point bas panneaux à 0,8m), les structures du projet d'Ajoupa Bouillon seront surélevées (point bas panneaux à 2,5m). De ce fait et comme cela est précisé dans plusieurs documents portés à la connaissance du public, dont l'Etude Préalable Agricole, le projet est conçu pour maintenir et accompagner l'activité agricole du site.

Concernant la durée d'exploitation de la centrale, la page 7 de l'Etude Préalable Agricole stipule bien qu'elle sera de 35 années. Le chapitre 3.5.3 Incidences sur le cadre de vie et de la santé en page 151/173 de l'étude d'impact environnemental stipule que

« Incidences sur les déchets : Les modules solaires ont une durée de vie de l'ordre de 30 ans. Dès le stade de la production, il faut s'attendre à la production de déchets dus à des dégâts au montage et à la mise en service d'une installation. TOTALENERGIES Renouvelables est adhérent à l'association PV CYCLE qui s'assure de la collecte et le recyclage des panneaux photovoltaïques à l'issue du démantèlement du parc et en cours d'exploitation en cas de dysfonctionnement ou de casse. Ainsi, les déchets produits par une installation agrivoltaïque peuvent être assimilés à des DIB. La quantité des déchets produite par la détérioration des modules sera très faible. »*

*Déchet Industriel Banal

De Rosalie BARDEL le 06/10/2025 à 04:05

Sujet : avis défavorable enqute publique prealable a la demande de PC creation ferme agrivoltaique a ajoupa bouillon

Je formule un avis défavorable concernant le projet de centrale photovoltaïque présenté par TotalEnergies à Ajoupa-Bouillon.

Illégalité du projet

Le projet dépasse la limite de 4 hectares fixée par la délibération régionale de 2013.

À ce titre, il est juridiquement irrecevable.

Menaces sur l'environnement et la santé publique

Le projet met en danger la ressource en eau potable et les zones humides associées.

Il compromet une biodiversité exceptionnelle, notamment des espèces protégées de chauves-souris.

Atteinte aux terres agricoles et à l'autonomie alimentaire

En Martinique, territoire de seulement 1 180 km², les terres agricoles sont rares et vitales pour nourrir la population.

Sacrifier ces terres pour un projet industriel menace notre autonomie alimentaire.

Les toitures de bâtiments, parkings et friches industrielles doivent être prioritairement éées pour accueillir des panneaux solaires, plutôt que les terres agricoles encore productives.

Le projet risque de porter atteinte au paysage et au patrimoine UNESCO, qui font partie intégrante de notre identité et de notre attractivité

Chaque avis citoyen compte. En exprimant mon opposition, je souhaite :

Faire respecter la loi,

Protéger notre environnement et nos terres agricoles,

Préserver la Martinique pour les générations futures.

Il est inadmissible que des terres agricoles essentielles soient sacrifiées pour un tel projet. Si TotalEnergies souhaite réellement contribuer à la transition énergétique, elle doit exploiter en priorité les toitures et espaces déjà artificialisés, et non nos terres nourricières.

avec mes salutations

BARDEL ROSALIE

EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DE ROSALIE BARDEL

Bonjour Madame nous vous remercions pour vos observations et tenons à apporter les précisions suivantes,

Ce projet n'est pas concerné par la délibération régionale de 2013, puisqu'il s'agit d'une installation agrivoltaïque et non strictement photovoltaïque. En effet la surface sous (hauteur point bas 2,5m) et entre les panneaux (écartement 9m) permettent la continuité d'une activité agricole.

Plus précisément, les dispositions légales du code de l'énergie excluent indirectement l'applicabilité de la délibération précitée dès lors qu'elles prévoient que : *"La hauteur de l'installation agrivoltaïque ainsi que l'espacement inter-rangées permettent une exploitation normale et assurent notamment la circulation, la sécurité physique et l'abri des animaux ainsi que, si les parcelles sont mécanisables, le passage des engins agricoles. »* ([Article R. 314-118 du code de l'énergie](#)).

Ainsi, selon la définition légale précitée, une installation agrivoltaïque est soumise à une hauteur telle qu'elle peut permettre l'accueil et la couverture d'une culture ou d'un élevage, la circulation des humains ainsi que des engins agricoles sous les panneaux.

Par conséquent, le code de l'énergie définit l'agrivoltaïsme en opposition avec le photovoltaïque au sol qui n'est pas soumis à de telles exigences d'hauteur. En l'occurrence, le point le plus bas des panneaux est situé à 2,5 mètres, en conformité avec l'article du code de l'énergie précité. Il n'est donc pas soumis aux prescriptions de la délibération n° 13-752-5 du 17 mai 2013 qui concerne explicitement les *"installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil"*.

L'étude d'impact environnemental le mentionne en page 126/173, des mesures spécifiques sont prévues afin de préserver les espèces de chiroptères présentes sur le site, conformément aux recommandations environnementales.

Par ailleurs, le projet a été conçu pour maintenir et soutenir l'activité agricole existante, ce qui constitue un impact positif pour l'agriculture locale.

Enfin, les études menées indiquent que l'impact paysager sera faible, le dispositif étant intégré au mieux dans son environnement. Le volet paysager de l'étude d'impact environnemental ainsi que le complément demandé par la MRAe traite en détail ce point avec des photomontages à l'appui.

Dans le développement de ses projets, TotalEnergies reste attentif à garantir le respect du patrimoine naturel et agricole de la Martinique.

De Joel DINMITILLE le 06/10/2025 à 04:09

Sujet : avis défavorable enquête publique préalable à la demande de PC création ferme agrivoltaique à Ajoupa Bouillon

Monsieur le commissaire ,

En Martinique, territoire de seulement 1 180 km², les terres agricoles sont rares et vitales pour nourrir la population.

Sacrifier ces terres pour un projet industriel menace notre autonomie alimentaire.

Les toitures de bâtiments, parkings et friches industrielles doivent être prioritairement éées pour accueillir des panneaux solaires, plutôt que les terres agricoles encore productives.

Le projet risque de porter atteinte au paysage et au patrimoine UNESCO, qui font partie intégrante de notre identité et de notre attractivité

Chaque avis citoyen compte. En exprimant mon opposition, je souhaite :

Faire respecter la loi,

Protéger notre environnement et nos terres agricoles,

Préserver la Martinique pour les générations futures.

Il est inadmissible que des terres agricoles essentielles soient dilapidées pour des projets que l'on peut réaliser ailleurs

JOEL DINTIMILLE

EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DE JOEL DINTIMILLE

Bonjour Monsieur, nous vous remercions pour vos observations et tenons à apporter les précisions suivantes,

Le projet agrivoltaique d'Ajoupa Bouillon a été conçu au service des exploitations agricoles en place sur le site, de telle sorte à ne sacrifier aucune terre. Les exploitants agricoles ont été sollicités et contributeurs dès la genèse du projet, bénéficieront des services apportés (sécurisation, bien-être animal, gestion des eaux pluviales...) ainsi que d'un suivi agronomique comme cela est requis dans ce genre de projet.

Vous avez tout à fait raison sur le fait d'équiper les toitures, parking et friches industrielles en priorité. Cependant cela ne suffira pas à atteindre les objectifs d'autonomie énergétique que la Martinique s'est fixée. D'autres moyens doivent être employés, et l'agrivoltaique en est un car il permet de concilier production agricole et énergétique.

De Marie-Denis THIMON le 06/10/2025 à 04:29

Sujet : Refus du projet

Je dis non à ce projet. Je donne un avis défavorable au projet de centrale photovoltaïque d'Ajoupa\Bouillon

Refusons tout projet de la France qui pollue l'environnemental de la même manière que la France refuse de signer la Charte Sociale Européenne qui inclut la Martinique et l'Outremer dans cette Convention du Conseil de l'Europe.

La France méprisée la Martinique et aujourd'hui nous attendons encore l'abrogation de la loi sur le code noir qui a autorisé l'esclavage.

Marie-Denis THIMON

Envoyé de mon iphone

EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DE MARIE-DENIS THIMON

Bonjour Madame, et merci d'avoir pris le temps de formuler vos observations.

Nous vous certifions que l'objectif du projet agrivoltaïque d'Ajoupa Bouillon n'est pas au service de la pollution mais bien des enjeux environnementaux, énergétiques et agricoles de la Martinique.

De Leslie JUBERT, le 06/10/2025 à 06:26

Sujet : Avis enquête publique

Bonjour,

Je donne un avis défavorable au projet de ferme photovoltaïque sur la commune d'Ajoupa-Bouillon.

Cordialement

Leslie JUBERT

Envoyé à partir de Outlook pour Android

EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DE LESLIE JUBERT

Bonjour Madame, nous vous remercions d'avoir pris la peine de formuler votre avis sur le projet. Nous précisions qu'il ne s'agit pas d'une ferme photovoltaïque mais bel et bien d'un projet agrivoltaïque, visant à mettre en compatibilité un système photovoltaïque au service d'une exploitation agricole.

De Jean-Michel POULIN le 06/10/2025 à 06:41

Sujet : Projet de centrale photovoltaïque à enquête publique

Bonjour,

Je donne un avis défavorable au projet de centrale photovoltaïque d'Ajoupa-Bouillon.

Jean-Michel Poulin

EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DE JEAN-MICHEL POULIN

Bonjour Monsieur, nous vous remercions d'avoir pris la peine de formuler votre avis sur le projet. Nous précisions qu'il ne s'agit pas d'une centrale photovoltaïque mais bel et bien d'un projet agrivoltaïque, visant à mettre en compatibilité un système photovoltaïque au service d'une exploitation agricole.

De Nathalie SON, le 06/10/2025 à 08:31

Sujet : FERME SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE AJOUPA BOUILLON

Par la presente je vous signifie mon desaccord concernant implantation FERME
PHOTOVOLTAIQUE A AJOUPA BOUILLON.

Cdlmt

Mme Son Nathalie

EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DE NATHALIE SON

Bonjour Madame, nous vous remercions d'avoir pris la peine de formuler votre avis sur le projet. Nous précisions qu'il ne s'agit pas d'une ferme photovoltaïque mais bel et bien d'un projet agrivoltaïque, visant à mettre en compatibilité un système photovoltaïque au service d'une exploitation agricole.

De Pierre Gallet de Saint-Aurin, le 06/10/2025 à 09 :07

Sujet : Contribution de l'ASSAUPAMAR à l'enquête publique « Projet de centrale agrivoltaïque au sol à Ajoupa-Bouillon »

Monsieur le Commissaire enquêteur, ;

Dans le cadre de l'enquête publique en objet, qui se clôturera ce jour à 12h30, je vous prie de trouver en pièce jointe l'AVIS DEFAVORABLE motivé de l'ASSAUPAMAR sur le projet.

Veuillez recevoir, monsieur le Commissaire-enquêteur, nos salutations d'écologistes martiniquais.

Pour l'Assaupamar,

Pierre Gallet de Saint-Aurin

Enquête publique

Enquête publique du 4 septembre au 6 octobre 2025 relatif à une demande de permis de construire PC 972 201 23 BR 005 pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Ajoupa-Bouillon, au lieu-dit Viviès, portée par la société Total Énergies (agence de Martinique)

Avis de l'ASSAUPAMAR

Avis.

L'ASSAUPAMAR émet un avis défavorable au projet soumis à l'enquête publique.

En l'état du dossier, l'ASSAUPAMAR considère que le projet est contraire aux règles locales, insuffisamment évalué quant à ses impacts hydrauliques et écologiques, et inopportun au regard de la rareté du foncier agricole. Elle demande en conséquence à l'autorité compétente de refuser le permis de construire.

Motifs.

1. Délibération régionale 13-752 du 17 mai 2013

L'enquête est ouverte par arrêté préfectoral R02-2025-08-06-00001 du 6 août 2025, considérant :

« Considérant que la demande de permis de construire n° PC 972 201 23 BR 005 consiste en la création d'une centrale photovoltaïque (parc agrivoltaïque) d'une puissance totale de 3 MwC et s'étendant sur 5,4 ha. »

Aux termes de la délibération du Conseil régional n° 13-752 du 17 mai 2013, relative à la maîtrise de l'occupation des sols par les installations photovoltaïques au sol :

« Par dérogation à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, ne peuvent en aucun cas être autorisées, sur le territoire de la Martinique, les installations de production d'électricité

utilisant l'énergie solaire installées sur une emprise dont la surface totale, calculée à partir des limites de clôture de l'installation, est supérieure à 4 ha. »

Le projet, illégal, ne peut être autorisé en l'état.

EN REPONSE à 1. Délibération régionale 13-752 du 17 mai 2013

Conformément à la réponse faite aux observations formulées par Rosalie Bardel, le projet n'est pas concerné par la délibération régionale de 2013, s'agissant une installation agrivoltaïque dont la hauteur et l'espacement inter-rangées des panneaux permettent une exploitation normale.

2. Modification de l'assiette du projet et l'étude d'impact environnemental

Après remarque de l'autorité environnementale, Total Energie a reculé l'implantation de son projet pour éviter un Espace Boisé Classé. Cela entraîne une modification de l'assiette du projet, emporte des conséquences hydrauliques et paysagères dont le dossier soumis à enquête ne nous dit rien. Ce recul doit être pleinement intégrée dans l'étude d'impact environnemental, et non annoncé via une note.

L'étude d'impact environnemental est à revoir. Il faut mettre à jour les plans, et la table de concordance (art. L.122-1-1 CE). En l'état, le dossier soumis à enquête publique est incomplet (R 122-5). Le dossier doit être consolidé pour être soumis utilement à la consultation du public.

EN REPONSE à 2. Modification de l'assiette du projet et l'étude d'impact environnemental

À la suite de la demande de modification du projet, entraînant la suppression de l'implantation en EBC, une note environnementale complémentaire à l'étude d'impact a été rédigée afin de démontrer l'absence d'impact environnemental supplémentaire. L'implantation de la centrale agrivoltaïque est maintenue sur les parcelles agricoles décrites dans l'étude d'impact. Il n'y a donc pas de changement de milieu. Par ailleurs, les modalités de configuration de la centrale agrivoltaïque, telles que la distance entre les rangées de panneaux, n'ont pas été modifiées. Ces changements techniques engendreraient une diminution de la puissance nominale du projet d'environ 3,9 %, et ainsi passer d'une puissance de 2978,82 kWc à 2 860,26 kWc dans la nouvelle configuration. La surface du projet final est ainsi de 5,43 ha, soit environ 0,2 ha de moins que le projet initial.

La nature des modifications apportées au projet initial, à savoir la réduction de la surface d'implantation des tables photovoltaïques, n'impactera pas davantage l'environnement du projet, que ce soit sur les milieux humain, physique ou naturels. En effet, l'évitement de la zone inscrite en Espaces Boisés Classés est pris en compte dans l'élaboration de l'étude d'impact (cf. mesure d'évitement ME03 du volet naturel de l'étude d'impact).

3. Zones humides, eau, IOTA.

Les rivières du site rejoignent la rivière Falaise à moins de 300 mètres, en particulier à moins de 1.800 mètres d'un captage d'alimentation en eau potable (comme le souligne l'avis DEAL, au contraire de ce que dit le dossier), ce qui présente un enjeu majeur. Le dimensionnement du réseau de collecte/stockage ne démontre pas la non-dégradation des crues (débits de pointe) ni la non-mobilisation de polluants (sols, chlordécone, intrants agricoles). Il n'y a pas de traçage des scénarios extrêmes (cyclones) ni de la sécurité passive (déversoirs, chemins préférentiels).

Sur les zones humides : le volet nature de l'étude d'impact recommande une analyse piézométrique (profondeur de la nappe, durée d'engorgement) à réaliser et à joindre avant toute autorisation.

Le projet ne présente pas de dimensionnement conforme au PPRN d'Ajoupa-Bouillon.

Les travaux en zones humides/ruissellements peuvent nécessiter une procédure "Loi sur l'eau" (au moins examen de soumission) (L 214-1 s. CE).

EN REPONSE à 3. Zones humides, eau, IOTA

En avril 2025, une étude hydraulique a été réalisée afin de démontrer l'absence d'impact sur l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau (IOTA). A noter qu'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau a été déposée le 5 septembre 2025 enregistrée sous le n° DIOTA-250905-165756-089-017. Les calculs et dimensionnements ont été effectués pour des événements pluvieux correspondant à des périodes de retour de 10 et 100 ans, représentatives de pluies exceptionnelles. Le projet prévoit la collecte des eaux pluviales (non polluées) via un réseau de gouttières situées en bas de panneau, avec un stockage dans des citernes. Ce dispositif permet de limiter le lessivage des sols et contribue positivement au projet agricole par la réutilisation de l'eau de pluie. Un réseau d'ouvrages compensatoires a également été dimensionné pour capter les eaux non interceptées par les gouttières. Des fossés seront aménagés afin de diriger ces eaux vers plusieurs bassins de rétention enherbés.

Concernant le risque d'inondation, le projet ne se situe pas dans le périmètre de zonage d'inondation de la rivière Capot. Le projet agricole prévoit l'élargissement de l'atelier porcin à 20 truies suintentées pour une surface de 3 ha. La production de nitrate relative à la présence des porcs sera en deçà des normes de la directive nitrates, soit moins de 170kgN/ha/an. La pression sur le milieu devrait ainsi être négligeable. De plus, la configuration du projet, pente faible, éloignement avec le cours d'eau et la présence de végétation, permettra de limiter les risques de ruissellement et par conséquent les impacts sur les milieux naturels.

L'étude d'impact ne fait pas mention d'une analyse piézométrique (profondeur de la nappe, durée d'engorgement). Des mesures seront mises en œuvre en phase chantier pour limiter l'impact sur les masses d'eaux souterraines : L'emplacement des installations de chantier et des aires de stationnement des véhicules sera aussi éloigné que possible des rivières et cours d'eau et sera de préférence sur une zone imperméabilisée et située en dehors du champ d'inondation. L'entretien des engins de travaux s'effectuera en dehors de la zone de chantier.

Les travaux de terrassement seront réalisés en dehors des périodes de fortes pluies, hautes eaux, de crues qui peuvent être de nature à générer des départs de MES dans les eaux. Les produits de chantier seront stockés sur une aire spécifique et les excédents seront exportés dans des conditions optimales. Les produits dangereux seront stockés sur rétention.

Les inventaires naturalistes ont permis d'identifier deux zones humides sur la base du critère phytosociologique. L'analyse complémentaire des critères hydrologiques, topographiques et géomorphologiques a permis de préciser leurs contours. Leur superficie totale est de 0,008 ha. Ces zones humides sont intégralement évitées par le projet, aucun aménagement n'étant prévu à leur emplacement. Afin de prévenir tout risque d'impact durant les travaux, un balisage de 80 mètres linéaires sera mis en place autour de ces zones et maintenu pendant toute la durée du chantier. L'écologue en charge du suivi environnemental veillera à la bonne mise en œuvre et au respect de ce balisage. Pour sensibiliser les entreprises intervenant sur le terrain, des panneaux explicatifs seront installés afin de rappeler l'importance de préserver ces milieux.

Nous confirmons que le projet est bien conforme aux prescriptions du PPRN de l'Ajoupa Bouillon. La pièce PC13 du permis de construire atteste que les prescriptions du PPRN ont été intégrées dans la conception du projet en matière de construction, d'aménagement et de gestion des eaux pluviales. La note hydraulique atteste de la conformité aux prescriptions du PPRN de part la gestion des eaux pluviales intégrées au projet n'aggravant pas les risques d'érosion et d'inondation. Enfin il est à noter que l'implantation du projet a été pensée pour éviter les zones à aléas forts.

Aucun impact n'est attendu sur ces zones humides. En conséquence, le dépôt d'une déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la loi sur l'eau (IOTA) ne semble pas nécessaire.

4. Biodiversité, espèces protégées.

Il y a un très bon inventaire chiro, qui met en évidence un site exceptionnel. Sur le site, 10 des 11 espèces de chiroptères identifiées de Martinique sont présentes ; un gîte de Brachyphylle des cavernes est présent en partie est du projet ; il y a une forte sensibilité à la pollution lumineuse. Les mesures proposées (trame noire, barrière acoustique, horaires de chantiers ...) réduisent mais laissent subsister un risque résiduel élevé (dérangement, fragmentation, vibrations, éclairage de maintenance). Il faut établir un plan lumière opposable (spectre ≤ 2200 K, extinction nocturne hors sécurité, procédures de maintenance sans éclairage en cœur de nuit, zéro éclairage dans le périmètre du gîte ...), et un périmètre de non-intervention cartographie (chantier, exploitation), le calendrier de suivis chiro post-travaux, avec seuil de repli. Une dérogation espèces protégées devra à minima être instruite.

EN REPONSE à 4. Biodiversité, espèces protégées

Lors de la conception du projet, une attention particulière a été portée à la préservation des habitats sensibles, notamment ceux utilisés par les chiroptères. Ainsi, les zones forestières,

identifiées comme des lieux de chasse pour ces espèces, ont été volontairement évitées. Les linéaires de haies et les lisières, qui jouent un rôle de corridors écologiques et de zones d'alimentation, sont intégralement conservés.

L'implantation du projet se limite aux milieux ouverts et semi-ouverts, caractérisés par des enjeux écologiques faibles à négligeables. Un gîte de Brachyphylle des cavernes a été identifié à proximité immédiate du projet. Ce gîte sera strictement évité, et une zone tampon sera mise en place afin de garantir sa tranquillité.

Pour limiter les nuisances sonores durant la phase chantier, une barrière acoustique sera installée au droit du gîte. Elle permettra de réduire significativement les bruits susceptibles de provoquer un dérangement. Les engins utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit, et les emprises du chantier seront réduites au strict nécessaire.

Concernant la pollution lumineuse, le chantier sera exclusivement réalisé en horaires diurnes, afin de ne pas perturber les chiroptères durant leur période d'activité nocturne. Aucune source lumineuse ne sera utilisée pendant les travaux. En phase d'exploitation, les interventions de maintenance seront également limitées aux périodes diurnes, sans recours à l'éclairage artificiel.

Un écologue assurera le suivi environnemental tout au long du chantier, afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre. En phase d'exploitation, ce suivi se poursuivra pour évaluer l'évolution du site et les effets des mesures de réduction. L'activité des chiroptères et l'état de santé du gîte seront régulièrement contrôlés.

Au regard de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues, le projet ne présente pas d'impact résiduel notable sur les chiroptères. Il est donc considéré qu'une demande de dérogation au titre des espèces protégées n'est pas nécessaire.

5. Paysage et UNESCO

Le classement UNESCO de la Montagne Pelée et des Pitons du Nord est un enjeu majeur de la Martinique de demain.

Le site se trouve dans la zone tampon du bien UNESCO, donc dans le périmètre d'influence visuelle du bien inscrit. Cependant le dossier ne traite pas les covisibilités et ne démontre pas l'absence d'impact cumulatif.

La mission régionale de l'autorité environnementale rappelle la nécessité pour le porteur de projet de présenter des vues depuis les sentiers et refuges. Certes le mémoire du porteur de projet conclut à un impact faible à nul pour les riverains et faible depuis la montagne (photomontage). Mais cela doit être consolidé par un jeu complet de covisibilités (saisons/jours, reflets, maintenance), depuis des points de vue précis à restituer (Gorges de la Falaise, Saut Babin, RD3/belvédères, hameaux riverains), des « effets miroir » en entretien (lavage des panneaux), des scénarios post-cyclone (végétation couchée), et des mesures d'intégration.

EN REPONSE à 5. Paysage et UNESCO

Par suite de la demande de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, une campagne complémentaire de prises de vues a été réalisée en novembre 2024. Elle a permis d'évaluer les covisibilités du projet depuis les volcans et forêts de la Montagne Pelée ainsi que depuis les Pitons du Nord de la Martinique, inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO. Les sentiers touristiques susceptibles d'offrir des vues sur le projet ont été parcourus, et des photomontages ont été produits afin d'apprécier l'impact visuel. Ces derniers concluent à un impact faible depuis ces points d'observation.

Concernant la demande d'un jeu complet de covisibilités incluant les saisons/jours/cyclones, les photomontages ont été réalisés en période végétative moyenne, représentative de la visibilité annuelle. Le ciel était exceptionnellement dégagé depuis les hauteurs de la montagne Pelée, ce qui a permis d'apprécier le paysage sans effet masquant (nuage, pluie brouillard etc.). Une modélisation exhaustive pour chaque saison et chaque moment de la journée dépasserait les exigences réglementaires habituelles pour ce type de projet. Les risques de reflets sont très limités, et d'autant plus depuis de telles distances. En phase de maintenance (lavage), ces effets sont temporaires et ponctuels, sans incidence notable sur le paysage. Toutes les haies périphériques sont conservées et un linéaire de haie supplémentaire sera planté afin de limiter l'impact visuel.

6. Opportunité du projet

La pression foncière sur le foncier agricole de Martinique est forte, tandis que la Surface Agricole Utile est limitée (19% de l'île). Le projet annonce qu'il rendra des services agrivoltaïques (ombrage utile, protection, autonomie en eau, maintien/hausse de rendements), qui sont purement déclaratifs (schémas de rotations, gains attendus). Le porteur

de projet échoue à démontrer qu'ils seront concrets, en particulier ne propose aucune objectivation par des indicateurs avant et après mise en œuvre ni aucun cahier des mesures pour les agriculteurs, ni aucun projet de changement des méthodes à disposition des agriculteurs. Malgré une note de suivi agricole ambitieuse, il reste à définir des indicateurs cible (SAU active sous les tables, rendements par hectare par culture, jours d'arrosage, volumes d'eau stockée, intrants N-P-K, mortalité animale ...), des contrats d'objectifs et des seuils d'alerte, avec publication annuelle et clauses résolutoires.

L'autorité environnementale a pointé l'absence d'un bilan carbone robuste (provenance des modules, transports, recyclage, temps de retour énergétique ...) auquel le porteur de projet n'a pas répondu. Le mémoire ajoute des éléments (modules jinko ; équivalences carbone internes) à faire auditer et à rendre traçables (méthode, périmètres, facteurs).

EN REPONSE à 6. Opportunité du projet

La Martinique connaît effectivement une forte pression sur le foncier agricole, avec seulement 19 % du territoire dédié à l'agriculture. C'est pourquoi le projet agrivoltaïque présenté a été conçu pour préserver et renforcer l'activité agricole. A noter que l'emprise projet représente 0,025 % de la SAU de la Martinique. Avec une SAU de près de 22 000 ha, le volume de puissance agrivoltaïque prévu dans la PPE - inférieur à 0,5 % de cette surface - souligne que seuls quelques exploitations agricoles pourront réellement bénéficier de cette opportunité, malgré son potentiel stratégique pour la transition énergétique et la résilience agricole.

L'agrivoltaïsme est défini par la loi du 10 mars 2023 (n°2023-175) comme une installation solaire située sur une parcelle agricole, qui contribue durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole. Elle doit apporter au moins un des services suivants :

- Amélioration du potentiel agronomique
- Adaptation au changement climatique
- Protection contre les aléas climatiques
- Amélioration du bien-être animal

Le projet respecte cette définition et s'appuie sur ces services pour justifier son caractère agrivoltaïque.

Les services agronomiques proposés ne sont pas théoriques : ils s'appuient sur des études scientifiques, des modélisations et des retours d'expérience, notamment :

- Fertilisation naturelle des sols grâce aux déjections animales, particulièrement utile sur des sols actuellement peu fertiles.
- Réduction du stress hydrique et radiatif pour les prairies, avec des résultats encourageants observés en Australie et en Afrique du Sud dont certains milieux sont chauds et secs, proche de la saison d'hivernage martiniquaise.

- Protection contre les aléas climatiques, notamment grâce à une structure conforme aux normes cycloniques.
- Amélioration du confort thermique des animaux, essentiel pour leur bien-être et leur productivité. Par exemple :
 - Les porcs sont sensibles aux brûlures cutanées : l'ombrage est indispensable en élevage plein air.
 - Les ovins bénéficient d'un meilleur confort thermique sous les panneaux.

Pour les cultures maraîchères, bien que les retours soient encore limités en zone tropicale, des expériences en milieu semi-aride montrent des effets positifs sur les légumes feuilles (augmentation de la surface foliaire, réduction de l'irrigation). En Martinique, certaines espèces comme les tubercules ou les cucurbitacées sont bien adaptées à l'ombrage.

Le projet prévoit une note de suivi agricole ambitieuse, mise en œuvre avec un cabinet d'expertise qualifié et local. Ce suivi inclura :

- Une liste d'indicateurs consolidée avec les experts (tableau ci-dessous)
- Un relevé annuel des données, avec transmission des résultats à l'ADEME.
- Des discussions et ajustement avec les exploitants afin de maximiser les bénéfices du projet sur l'activité agricole

Tableau 1 Indicateur de suivi de projet de l'Ajoupa Bouillon

		Indicateurs de suivi	Source de la donnée
Production significative	Suivi Pâturage / Prairie de fauche	Typologie d'ensemencement : en mélange ou monospécifique	Agriculteur
		Densité de peuplement	Agriculteur
		Répartition des différentes espèces	Cabinet d'expertise
		Homogénéité de la production	Cabinet d'expertise
		Mesure de rendement	Agriculteur
		Valeur nutritive du fourrage	Agriculteur
		Pression de pâturage nb animaux/ha/an	Agriculteur
	Suivi maraîchage	Taux de rejet ou présence d'adventices	Cabinet d'expertise
		Rendement/ha/an	Agriculteur
		Itinéraire technique	Agriculteur
		Irrigation m^3/ha/an	Agriculteur
	Suivi élevage	Diversité des productions	Agriculteur
		Nombre d'animaux (truies, porcelets, porcs, brebis, agneaux, bœliers)	Agriculteur
		Taux de renouvellement (mortalité, réforme, ventes, achats)	Agriculteur
		Changement carême/ ha	Agriculteur
		Changement hivernage/ ha	Agriculteur
		Taux de reproduction	Agriculteur

		Indicateurs de suivi	Source de la donnée
Tracabilité à adapter selon le service apporté		Taux de mise bas	Agriculteur
		Grain moyen quotidien en g/jour	Agriculteur
		Poids à la naissance, à 30 jours, au sevrage	Agriculteur
		Taux de mortalité des agneaux et des porcelets	Agriculteur
		Taux de mortalité adulte	Agriculteur
		Taux de couverture des besoins alimentaires par le pâturage	Agriculteur
		Fréquence de pathologie	Agriculteur
		Productivité (kg de viande/ha/an)	Agriculteur
	Suivi pluviométrie entre panneaux et sans panneaux	Suivi pluviométrie entre panneaux et sans panneaux	Solariste/Agriculteur
		Suivi de la température sous panneau	Solariste/Agriculteur
	Taux d'utilisation de la surface sous panneau par le cheptel	Taux d'utilisation de la surface sous panneau par le cheptel	Solariste/Agriculteur
Revenu durable		Coût de la production/kg de viande	Agriculteur/Cabinet comptable
		Marge brute/animal	Agriculteur/Cabinet comptable
		Si export de fourrage résultat des ventes	Agriculteur/Cabinet comptable
Production principale		Surface exploitée, taux de couverture	Solariste/Agriculteur
		Attestation CGSS	Agriculteur
Agriculteur actif			

Ce projet agrivoltaïque vise à valoriser durablement le foncier agricole, en apportant des solutions concrètes aux défis climatiques et agronomiques. Il s'inscrit dans une démarche de cohabitation intelligente entre agriculture et énergie renouvelable, avec des garanties de transparence, de suivi et d'adaptation.

7. Évènements majeurs

Faute de pouvoir exiger une attestation cyclonique, le porteur de projet doit fournir un dossier technique démontrant la tenue au vent (ancrage, fondations, résistance structurelle), plan de repli pré-cyclonique, et procédure post-événement, en annexe au dossier de projet.

EN REPONSE à 7. Évènements majeurs

Une étude géotechnique sera réalisée avant toute construction et permettra de dimensionner les ancrages des structures. De plus la sécurité étant la valeur primordiale chez TotalEnergies, une procédure post-événement sera établie également avant l'exploitation de la centrale par les équipes HSE.

8. Fin de vie

Il faut interdire des dalles ou des terrassements irréversibles.

Il faut s'assurer d'une garantie financière de démantèlement/remise en état (montant, indexation, tiers garant).

EN REPONSE à 8. Fin de vie

Le projet agrivoltaïque a un impact limité sur le site, en effet seule une surface plancher de 35m² sera nécessaire à l'implantation de 2 postes électriques, quant aux structures photovoltaïques elles sont totalement réversibles.

L'obligation de garantie financière de démantèlement n'est devenue effective qu'à la date de l'arrêté soit le 5 juillet 2024, or le permis de construire du projet a été déposé le 21 décembre 2023. Cependant nous nous plierons à toute prescription préfectorale l'imposant et le cas échéant intégrerons une clause dans le bail emphytéotique.

9. Incomplétude du dossier.

Comme annoncé en paragraphe 2, la modification d'assiette du projet n'est pas intégrée à l'étude d'impact environnemental.

En outre, la version n° 2 de l'étude hydraulique et gestion des eaux pluviales, annoncée dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, est absente des éléments disponibles en ligne (<https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/enquete-publique-prealable-a-la-demande-de-permis-a2500.html>).

EN REPONSE à 9. Incomplétude du dossier

La modification d'assiette du projet (évitement de l'EBC) a été prise en compte dans une note environnementale complémentaire à l'EIE, en avril 2024 (cf réponse au point n°2).

Concernant l'incomplétude du dossier, il apparaît en effet que la version n°2 de l'étude hydraulique et gestion des eaux pluviales était absente du dossier mis en ligne. Cependant elle était bien présente dans le dossier papier mis à disposition du public au siège de l'Enquête Publique, en mairie de l'Ajoupa Bouillon.

La première version de l'étude bien que très complète, a été soumise à l'administration pour un cadrage. La version finale prend donc en compte les remarques faites :

- Ajout d'un tableau détaillé sur le dimensionnement du réseau d'eau pluviale

- Adaptation de l'emplacement des citerne d'irrigation à la topographie du site
- Apport de précision sur la déclaration loi sur l'Eau
- Précisions sur les calculs et recommandations des volumes à stocker

Le Lamentin, le 5 octobre 2025.

Rosalie GASGHET

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE MARTINQUAIS

Immeuble Canavalia - Place d'Armes - 97232 LAMENTIN

0596 51 58 84 - assaupamar@orange.fr

De Sophie FATUS le 06/10/2025 à 10 :15

Sujet : Projet agrovoltaique Ajoupa Bouillon

Lorsque nous avons engagé la discussion avec le groupe TOTAL représenté par monsieur SIRVEN il y a environ quatre ans, nous poursuivions deux buts :

- contribuer à l'autonomie énergétique de la Martinique et participer à la lutte contre le réchauffement climatique
- préserver les productions agricoles déjà présentes sur le site et leur apporter des services supplémentaires liés à l'agrovoltaique

Nous avions déjà installé des panneaux solaires sur le toit de la maison et nous avions pu constater la réalité de la production d'électricité sur le site de l'AJOUPA depuis plusieurs années : nous nous sommes ainsi décidés à continuer cette expérience à plus grande échelle pour contribuer à verdier la production électrique en Martinique, dans la continuation des projets photovoltaïques et éoliens qui avaient déjà vu le jour au Lorrain ou à Grand-Rivière.

Les exploitants agricoles présents sur le site ont été intégrés au projet dès sa conception, avec pour principale préoccupation le maintien de leur activité. Les terrains concernés par le projet et qui ont été pressentis par TOTAL pour la qualité de l'exposition solaire et leur morphologie ne concernent qu'une partie de leur exploitation.

Au départ, la couverture en panneaux solaires, même si cette couverture est réalisée en laissant une hauteur minimale de 2m50, pouvait apparaître comme une contrainte réelle pour les utilisateurs au quotidien de ces terrains. Mais s'est progressivement imposée l'idée que cette contrainte pouvait aussi se transformer en opportunité :

- pour certaines cultures maraîchères, horticoles et florales en les protégeant totalement ou partiellement d'un rayonnement solaire trop intense à certaines époques de l'année mais aussi en régulant une pluviométrie capricieuse en évitant pendant la saison des pluies un ruissellement trop important et en constituant des réserves d'eau disponibles pour les jours de sécheresse.
- pour l'élevage, notamment ovin ou porcin tel que ceux qui sont actuellement pratiqués sur ces terrains en créant des zones ombragées et protégées pour les animaux et en gardant une humidité plus constante des sols permettant une pousse de l'herbe mieux répartie dans l'année.
- au surplus, l'aménagement sous les panneaux est réalisé de telle façon que les engins agricoles courants puissent circuler librement ne limitant quasiment pas la mécanisation de certaines opérations.

Nous sommes heureux d'avoir reçu pour ce projet l'adhésion des exploitants agricoles en place et nous les en remercions. Nous remercions également la commune de l'Ajoupa pour son intérêt à ce projet,

Sophie FATUS

En réponse à Sophie FATUS

Bonjour Madame, et merci de vos commentaires sur le projet.

TotalEnergies est ravi de cette collaboration qui constituera le premier véritable projet agrivoltaïque de la Martinique.

De Pascal TOURBILLON, le 06/10/2025 à 11:25

Sujet : Projet de centrale PV au sol à Ajoupa Bouillon

M. le commissaire\enquêteur,

Le projet de centrale photovoltaïque au sol soumis à l'enquête publique soulève de nombreux problèmes. Ainsi:

- il méconnaît la délibération du Conseil régional de 2013 interdisant l'installation de photovoltaïque au sol sur les terres agricoles en Martinique;
- il stérilise plus de 5 ha de terres agricoles à l'heure où l'autonomie alimentaire est prônée ;
- il porte atteinte à la biodiversité et notamment aux espèces protégées de chauves souris;
- il contrevient aux dispositions de la Loi Montagne qui exclut une telle implantation dans les communes de montagne telle Ajoupa-Bouillon.

Pour toutes ces raisons, j'émetts un avis défavorable au projet de ferme photovoltaïque au sol soumis à l'enquête publique.

A Rivière-Salée , 06/10/2025,

Pascal TOURBILLON

EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DE PASCAL TOURBILLON

Bonjour, nous vous remercions pour vos observations et apportons les clarifications suivantes,

Conformément à la réponse faite aux observations formulées par Rosalie Bardel, le projet n'est pas concerné par la délibération régionale de 2013, s'agissant une installation agrivoltaïque dont la hauteur et l'espacement inter-rangées des panneaux permettent une exploitation normale.

Le projet agrivoltaïque d'Ajoupa Bouillon a été conçu au service des exploitations agricoles en place sur le site, de telle sorte à ne sacrifier aucune terre agricole. Les exploitants agricoles ont été sollicités et contributeurs dès la genèse du projet, bénéficieront des services apportés (sécurisation, bien-être animal, gestion des eaux pluviales...) ainsi que d'un suivi agronomique comme cela est requis dans ce genre de projet.

Lors de la conception du projet, une attention particulière a été portée à la préservation des habitats sensibles, notamment ceux utilisés par les chiroptères. Ainsi, les zones forestières, identifiées comme des lieux de chasse pour ces espèces, ont été volontairement évitées. Les linéaires de haies et les lisières, qui jouent un rôle de corridors écologiques et de zones d'alimentation, sont intégralement conservés.

L'implantation du projet se limite aux milieux ouverts et semi-ouverts, caractérisés par des enjeux écologiques faibles à négligeables. Un gîte de Brachyphylle des cavernes a été identifié à proximité immédiate du projet. Ce gîte sera strictement évité, et une zone tampon sera mise en place afin de garantir sa tranquillité.

Pour limiter les nuisances sonores durant la phase chantier, une barrière acoustique sera installée au droit du gîte. Elle permettra de réduire significativement les bruits susceptibles de provoquer un dérangement. Les engins utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit, et les emprises du chantier seront réduites au strict nécessaire.

Concernant la pollution lumineuse, le chantier sera exclusivement réalisé en horaires diurnes, afin de ne pas perturber les chiroptères durant leur période d'activité nocturne. Aucune source lumineuse ne sera utilisée pendant les travaux. En phase d'exploitation, les interventions de maintenance seront également limitées aux périodes diurnes, sans recours à l'éclairage artificiel.

Un écologue assurera le suivi environnemental tout au long du chantier, afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre. En phase d'exploitation, ce suivi se poursuivra pour évaluer l'évolution du site et les effets des mesures de réduction. L'activité des chiroptères et l'état de santé du gîte seront régulièrement contrôlés.

Au regard de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues, le projet ne présente pas d'impact résiduel notable sur les chiroptères.

Le projet agrivoltaïque de l'Ajoupa-Bouillon respecte les dispositions de la loi Montagne et du Code de l'urbanisme.

En premier lieu, le PLU communal autorise les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'exploitation agricole ou à des équipements collectifs, sous réserve qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole et la préservation des paysages. Le projet répond à ces critères : il maintient une production agricole et garantit la réversibilité des installations.

Conformément à l'article L.122-7, une étude préalable agricole et une étude d'impact environnemental ont été réalisées pour justifier la compatibilité avec la protection des terres et des milieux naturels. Ces documents démontrent que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Enfin, la CDPENAF a rendu un avis favorable le 25 juin 2024, confirmant la conformité du projet avec les objectifs de préservation des espaces agricoles.

Ainsi, le projet ne contrevient pas à la loi Montagne et s'inscrit dans une démarche de transition énergétique et agricole durable.

-8-

**Avis de la Commission De Protection des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 25 juin 2024**



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Fort-de-France, le 26 juin 2024

Service Agriculture et Forêt
Pôle territoires ruraux
Affaire suivie par :
tél : 05 96 71 20 40
mel : cdpenaf.daaf972@agriculture.gouv.fr

CAP NORD MARTINIQUE
DGA Aménagement Transport
et Environnement
Carrefour Le Poteau
97 218 – BASSE-POINTE

Objet : Avis sur permis de construire de TotalEnergies Renouvelables France

Rue G. Biras – Imm Antarès
Parc d'activités de Dothémare
97 139 – Les Abymes

Parcelles : C 73 – C 75 – C 78 – C 79 - AJOUPA BOUILLON – PC 972 201 23 BR 005

Vous avez sollicité l'avis de la commission de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers pour le dossier visé en objet, relatif à la construction d'un parc agrivoltaïque, associant des structures métalliques surélevées et des exploitations agricoles ovine, porcine et maraîchère.

Je vous informe que la commission, réunie le 25 juin 2024, a émis un avis favorable pour cette demande.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt



Jean-Rémi DUPRAT

-9-

**Réponses des services et administrations sollicités dans le
cadre de l'instruction du permis de construire**



**Cap Nord
Service Urbanisme
Carrefour Le Poteau
97218 BASSE POINTE**

Direction territoriale

Martinique

Fort-de-France, le 25 juin 2024

Affaire suivie par : **Pôle Affaires Forestières de l'Etat**

Téléphone : **05 96 60 70 89**

Courriel : **afe.972@onf.fr**

N. Réf : BV/ADS n°97_24_24_326

Objet : Avis sollicité sur une demande de permis de construire

V. Réf. 972201 23BR005

78 route de Moutte
BP 578
97207 Fort-de-France
dt.martinique@onf.fr

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu le 25/06/24 votre demande d'avis datée du 31/05/24, relative à une demande de permis de construire au lieu-dit « Viviès », parcelles C73-C15-C18-C79 de la commune d'AJOUPA-BOUILLOU.

La partie de terrain concernée n'est pas boisée au sens du Code Forestier. Le projet envisagé n'est donc pas soumis à l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 341-3 du Code Forestier.

Ce dossier n'appelle aucune remarque de ma part.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Directeur Territorial de
l'Office National des Forêts
Signature numérique de
Jean-Christophe LEFEUVRE
Date : 2024.06.26 07:44:27
-04'00'
Jean-Christophe LEFEUVRE



Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS

Site internet : www.onf.fr

PEFC 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org



EDF MARTINIQUE

CAP NORD Service ADS
Carrefour le Poteau
97218 BASSE-POINTE

Téléphone : 0596592200
Télécopie : 0596592471
Courriel :
Interlocuteur : CAROTINE patrice

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

FORT-DE-FRANCE, le 15/03/2024

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC97220124BR005
Adresse : 97216 L'AJOUPA-BOUILLON
Référence cadastrale : Section OC, Parcelle n° 73/74/75/78/79/82
Nom du demandeur : Total Energies Renouvelables France

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension¹ nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.



Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

¹ Au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

-10-

Observations du public

Sujet : Enquête publique à AJOUPA-BOUILLON

De : > moriniere.marcelle (par Internet)

Date : 16/09/2025 à 08:43

Pour : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Bonjour,

J'ai lu avec attention l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique publié le 06 août 2025 concernant le projet de création d'une centrale agri voltaïque au sol au lieu dit Vivies sur le territoire de la commune d'AJOUPA-BOUILLON.

La surface totale d'emprise est de 5,4ha.

Dans un contexte de diversification des productions agricoles à destination de la population, j'ai du mal à comprendre comment un terrain agricole est "condamné "et destiné à la production énergétique et renouvelable au sol. Ce qui d'office réduit les surfaces agricoles utiles plantées pour nourrir la population martiniquaise.

La surface de ce terrain agricole n'est d'ailleurs pas clairement précisée dans cet arrêté.

"Le parc sera totalement démantelé à l'issue de son exploitation " est écrit dans cet arrêté d'ouverture.

Je m'interroge sur ce démantèlement : en effet, il n'est pas précisé la durée de l'exploitation de cette centrale agri voltaïque ni les mesures prises ou à prendre pour la reconversion du site : traitement des déchets à l'issue de l'exploitation et sur quelle durée, quelle administration chargée du suivi de la dépollution ainsi que l'éventuelle future reconversion du site.

Pour toutes ces raisons j'émets un avis défavorable à cette création d'une centrale agri voltaïque à AJOUPA-BOUILLON.

Cordialement

Sujet : avis défavorable enquête publique préalable à la demande de PC création ferme agrivoltaique à Ajoupa Bouillon

De : > rbbg (par Internet) ·

Date : 06/10/2025 à 04:05

Pour : enquêtes-publiques.deal972@développement-durable.gouv.fr, enquêtes-publiques.deal972 <enquêtes-publiques.deal972@développement-durable.gouv.fr>

Je formule un avis défavorable concernant le projet de centrale photovoltaïque présenté par TotalEnergies à Ajoupa-Bouillon.

Illégalité du projet

Le projet dépasse la limite de 4 hectares fixée par la délibération régionale de 2013.

À ce titre, il est juridiquement irrecevable.

Menaces sur l'environnement et la santé publique

Le projet met en danger la ressource en eau potable et les zones humides associées.

Il compromet une biodiversité exceptionnelle, notamment des espèces protégées de chauves-souris.

Atteinte aux terres agricoles et à l'autonomie alimentaire

En Martinique, territoire de seulement 1 180 km², les terres agricoles sont rares et vitales pour nourrir la population.

Sacrifier ces terres pour un projet industriel menace notre autonomie alimentaire.

Les toitures de bâtiments, parkings et friches industrielles doivent être prioritairement réservées pour accueillir des panneaux solaires, plutôt que les terres agricoles encore productives.

Le projet risque de porter atteinte au paysage et au patrimoine UNESCO, qui font partie intégrante de notre identité et de notre attractivité

Chaque avis citoyen compte. En exprimant mon opposition, je souhaite :

Faire respecter la loi,

Protéger notre environnement et nos terres agricoles,

Préserver la Martinique pour les générations futures.

Il est inadmissible que des terres agricoles essentielles soient sacrifiées pour un tel projet. Si TotalEnergies souhaite réellement contribuer à la transition énergétique, elle doit exploiter en priorité les toitures et espaces déjà artificialisés, et non nos terres nourricières.

avec mes salutations

BARDEL ROSALIE

Sujet : avis défavorable enquête publique préalable à la demande de PC création ferme agrivoltaique à ajoupa bouillon

De :> joe97200 (par Internet)

Date : 06/10/2025 à 04:09

Pour : "enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr" <enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr>

Monsieur le commissaire ,

En Martinique, territoire de seulement 1 180 km², les terres agricoles sont rares et vitales pour nourrir la population.

Sacrifier ces terres pour un projet industriel menace notre autonomie alimentaire.

Les toitures de bâtiments, parkings et friches industrielles doivent être prioritairement éées pour accueillir des panneaux solaires, plutôt que les terres agricoles encore productives.

Le projet risque de porter atteinte au paysage et au patrimoine UNESCO, qui font partie intégrante de notre identité et de notre attractivité

Chaque avis citoyen compte. En exprimant mon opposition, je souhaite :

Faire respecter la loi,

Protéger notre environnement et nos terres agricoles,

Préserver la Martinique pour les générations futures.

Il est inadmissible que des terres agricoles essentielles soient dilapidées pour des projets que l'on peut réaliser ailleurs

JOEL DINTIMILLE

Sujet : Refus du projet....

De : > mariedenis97211 (par Internet,

Date : 06/10/2025 à 04:29

Pour : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Je dis non à ce projet. Je donne un avis défavorable au projet de centrale photovoltaïque d'Ajoupa-Bouillon .

Refusons tout projet de la France qui pollue l'environnement de la même manière que la France refuse de signer la Charte Sociale Européenne qui inclut la Martinique et l'Outremer dans cette Convention du Conseil de l'Europe.

La France méprisée la Martinique et aujourd'hui nous attendons encore l'abrogation de la loi sur le code noir qui a autorisé l'esclavage.

Marie-Denis THIMON

Envoyé de mon iPhone

Sujet : Avis enquête publique

De : > leslieboudjemaa (par Internet)

Date : 06/10/2025 à 06:26

Pour : "enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr" <enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

Je donne un avis défavorable au projet de ferme photovoltaïque sur la commune d'Ajoupa-Bouillon.

Cordialement

Leslie JUBERT

Envoyé à partir de [Outlook pour Android](#)

Sujet : Projet de centrale photovoltaïque à enquête publique.

De : > jmpoulin (par Internet)

Date : 06/10/2025 à 06:41

Pour : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Bonjour,

Je donne un avis défavorable au projet de centrale photovoltaïque d'Ajoupa-Bouillon.

Jean-Michel Poulin

Sujet : FERME SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE AJOUPA BOUILLON

De : > natson972 (par Internet)

Date : 06/10/2025 à 08:31

Pour : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Par la présente je vous signifie mon désaccord concernant implantation FERME PHOTOVOLTAIQUE A AJOUPA BOUILLON.

Cdlmt

Mme Son Nathalie

Sujet : Contribution de l'ASSAUPAMAR à l'enquête publique "Projet de centrale agrivoltaïque au sol à Ajoupa-Bouillon".

De : > p.gsa (par Internet)

Date : 06/10/2025 à 09:07

Pour : "enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr" <enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr>, "enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr" <enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr>

Copie à : "assaupamar@orange.fr" <assaupamar@orange.fr>

Monsieur le Commissaire enquêteur, ;

Dans le cadre de l'enquête publique en objet, qui se clôturera ce jour à 12h30, je vous prie de trouver en pièce jointe l'AVIS DEFAVORABLE motivé de l'ASSAUPAMAR sur le projet.

Veuillez recevoir, monsieur le Commissaire-enquêteur, nos salutations d'écologistes martiniquais.

Pour l'Assaupamar,

Pierre Gallet de Saint-Aurin

— Pièces jointes : —

251005-EP Voltaique sol - Ajoupa Bouillon-Avis Assaupamar.pdf

419 Ko



Enquête publique

Enquête publique du 4 septembre au 6 octobre 2025 relatif à une demande de permis de construire PC 972 201 23 BR 005 pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Ajoupa-Bouillon, au lieu-dit Viviès, portée par la société Total Énergies (agence de Martinique)

Avis de l'ASSAUPAMAR

Avis.

L'ASSAUPAMAR émet un **avis défavorable** au projet soumis à l'enquête publique.

En l'état du dossier, l'ASSAUPAMAR considère que le projet est contraire aux règles locales, insuffisamment évalué quant à ses impacts hydrauliques et écologiques, et inopportun au regard de la rareté du foncier agricole. Elle demande en conséquence à l'autorité compétente de refuser le permis de construire.

Motifs.

1. Délibération régionale 13-752 du 17 mai 2013

L'enquête est ouverte par arrêté préfectoral R02-2025-08-06-00001 du 6 août 2025, considérant :

« Considérant que la demande de permis de construire n° PC 972 201 23 BR 005 consiste en la création d'une centrale photovoltaïque (parc agrivoltaïque) d'une puissance totale de 3 MwC et s'étendant sur 5,4 ha. »

Aux termes de la délibération du Conseil régional n° 13-752 du 17 mai 2013, relative à la maîtrise de l'occupation des sols par les installations photovoltaïques au sol :

« Par dérogation à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, ne peuvent en aucun cas être autorisées, sur le territoire de la Martinique, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire installées sur une emprise dont la surface totale, calculée à partir des limites de clôture de l'installation, est supérieure à 4 ha. »

Le projet, illégal, ne peut être autorisé en l'état.

2. Modification de l'assiette du projet et l'étude d'impact environnemental

Après remarque de l'autorité environnementale, Total Energie a reculé l'implantation de son projet pour éviter un Espace Boisé Classé. Cela entraîne une modification de l'assiette du projet, emporte des conséquences hydrauliques et paysagères dont le dossier soumis à enquête ne nous dit rien. Ce recul doit être pleinement intégrée dans l'étude d'impact environnemental, et non annoncé via une note.

L'étude d'impact environnemental est à revoir. Il faut mettre à jour les plans, et la table de concordance (art. L.122-1-1 CE). En l'état, le dossier soumis à enquête publique est incomplet (R 122-5). Le dossier doit être consolidé pour être soumis utilement à la consultation du public.

3. Zones humides, eau, IOTA.

Les ravines du site rejoignent la rivière Falaise à moins de 300 mètres, en particulier à moins de 1.800 mètres d'un captage d'alimentation en eau potable (comme le souligne l'avis DEAL, au contraire de ce que dit le dossier), ce qui présente un enjeu majeur. Le dimensionnement du réseau de collecte/stockage ne démontre pas la non-dégradation des crues (débits de pointe) ni la non-mobilisation de polluants (sols, chlordécone, intrants agricoles). Il n'y a pas de traçage des scénarios extrêmes (cyclones) ni de la sécurité passive (déversoirs, chemins préférentiels).

Sur les zones humides : le volet nature de l'étude d'impact recommande une analyse piézométrique (profondeur de la nappe, durée d'engorgement) à réaliser et à joindre avant toute autorisation.

Le projet ne présente pas de dimensionnement conforme au PPRN d'Ajoupa-Bouillon.

Les travaux en zones humides/ruissellements peuvent nécessiter une procédure "Loi sur l'eau" (au moins examen de soumission) (L 214-1 s. CE).

4. Biodiversité, espèces protégées.

Il y a un très bon inventaire chiro, qui met en évidence un site exceptionnel. Sur le site, 10 des 11 espèces de chiroptères identifiées de Martinique sont présentes ; un gîte de Brachyphylle des cavernes est présent en partie est du projet ; il y a une forte sensibilité à la pollution lumineuse. Les mesures proposées (trame noire, barrière acoustique, horaires de chantiers...) réduisent mais laissent subsister un risque résiduel élevé (dérangement, fragmentation, vibrations, éclairage de maintenance). Il faut établir un plan lumière opposable (spectre ≤ 2200 K, extinction nocturne hors sécurité, procédures de maintenance sans éclairage en cœur de nuit, zéro éclairage dans le périmètre du gîte...), et un périmètre de non-intervention cartographié (chantier, exploitation), le calendrier de suivis chiro post-travaux, avec seuil de repli. Une dérogation espèces protégées devra à minima être instruite.

5. Paysage et UNESCO

Le classement UNESCO de la Montagne Pelée et des Pitons du Nord est un enjeu majeur de la Martinique de demain.

Le site se trouve dans la zone tampon du bien UNESCO, donc dans le périmètre d'influence visuelle du bien inscrit. Cependant le dossier ne traite pas les covisibilités et ne démontre pas l'absence d'impact cumulatif.

La mission régionale de l'autorité environnementale rappelle la nécessité pour le porteur de projet de présenter des vues depuis les sentiers et refuges. Certes le mémoire du porteur de projet conduit à un impact faible à nul pour les riverains et faible depuis la montagne (photomontage). Mais cela doit être consolidé par un jeu complet de covisibilités (saisons/jours, reflets, maintenance), depuis des points de vue précis à restituer (Gorges de la Falaise, Saut Babin, RD3/belvédères, hameaux riverains), des « effets miroir » en entretien (lavage des panneaux), des scénarios post-cyclone (végétation couchée), et des mesures d'intégration.

6. Opportunité du projet

La pression foncière sur le foncier agricole de Martinique est forte, tandis que la Surface Agricole Utile est limitée (19% de l'île). Le projet annonce qu'il rendra des services agrivoltaïques (ombrage utile, protection, autonomie en eau, maintien/hausse de rendements), qui sont purement déclaratifs (schémas de rotations, gains attendus). Le porteur de projet échoue à démontrer qu'ils seront concrets, en particulier ne propose aucune objectivation par des indicateurs avant et après mise en œuvre ni aucun cahier des mesures pour les agriculteurs, ni aucun projet de changement des méthodes à disposition des agriculteurs. Malgré une note de suivi agricole ambitieuse, il reste à définir des indicateurs cible (SAU active sous les tables, rendements par hectare par culture, jours d'arrosage, volumes d'eau stockée, intrants N-P-K, mortalité animale...), des contrats d'objectifs et des seuils d'alerte, avec publication annuelle et clauses résolutoires.

L'autorité environnementale a pointé l'absence d'un bilan carbone robuste (provenance des modules, transports, recyclage, temps de retour énergétique...) auquel le porteur de projet n'a pas répondu. Le mémoire ajoute des éléments (modules jinko ; équivalences carbone internes) à faire auditer et à rendre traçables (méthode, périmètres, facteurs).

7. Évènements majeurs

Faute de pouvoir exiger une attestation cyclonique, le porteur de projet doit fournir un dossier technique démontrant la tenue au vent (ancrage, fondations, résistance structurelle), plan de repli pré-cyclonique, et procédure post-événement, en annexe au dossier de projet.

8. Fin de vie

Il faut interdire des dalles ou des terrassements irréversibles.

Il faut s'assurer d'une garantie financière de démantèlement/remise en état (montant, indexation, tiers garant).

9. Incomplétude du dossier.

Comme annoncé en paragraphe 2, la modification d'assiette du projet n'est pas intégrée à l'étude d'impact environnemental.

En outre, la version n° 2 de l'étude hydraulique et gestion des eaux pluviales, annoncée dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, est absente des éléments disponibles en ligne (<https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/enquete-publique-prealable-a-la-demande-de-permis-a2500.html>).

Le Lamentin, le 5 octobre 2025.
Rosalie GASCHET
Place d'Armes
97232 LAMENTIN
0596 51 58 84 - assupamar@orange.fr

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE MARTINQUAIS

Immeuble Canavalia – Place d'Armes – 97232 LAMENTIN

0596 51 58 84 – assupamar@orange.fr

Sujet : Projet agrovoltaïque Ajoupa Bouillon

De : > famille.fatus {par Internet}

Date : 06/10/2025 à 10:15

Pour : "enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr" <enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr>

 [contribution à l'enquête publique sur les panneaux photovoltaïques.doc](#)

Lorsque nous avons engagé la discussion avec le groupe TOTAL représenté par monsieur SIRVEN il y a environ quatre ans, nous poursuivions deux buts :

- contribuer à l'autonomie énergétique de la Martinique et participer à la lutte contre le réchauffement climatique
- préserver les productions agricoles déjà présentes sur le site et leur apporter des services supplémentaires liés à l'agrivoltaique

Nous avions déjà installé des panneaux solaires sur le toit de la maison et nous avions pu constater la réalité de la production d'électricité sur le site de l'AJOUPA depuis plusieurs années : nous nous sommes ainsi décidés à continuer cette expérience à plus grande échelle pour contribuer à verdier la production électrique en Martinique, dans la continuation des projets photovoltaïques et éoliens qui avaient déjà vu le jour au Lorrain ou à Grand-Rivière.

Les exploitants agricoles présents sur le site ont été intégrés au projet dès sa conception, avec pour principale préoccupation le maintien de leur activité. Les terrains concernés par le projet et qui ont été pressentis par TOTAL pour la qualité de l'exposition solaire et leur morphologie ne concernent qu'une partie de leur exploitation.

Au départ, la couverture en panneaux solaires, même si cette couverture est réalisée en laissant une hauteur minimale de 2m50, pouvait apparaître comme une contrainte réelle pour les utilisateurs au quotidien de ces terrains. Mais s'est progressivement imposée l'idée que cette contrainte pouvait aussi se transformer en opportunité :

- pour certaines cultures maraîchères, horticoles et florales en les protégeant totalement ou partiellement d'un rayonnement solaire trop intense à certaines époques de l'année mais aussi en régulant une pluviométrie capricieuse en évitant pendant la saison des pluies un ruissellement trop important et en constituant des réserves d'eau disponibles pour les jours de sécheresse.
- pour l'élevage, notamment ovin ou porcin tel que ceux qui sont actuellement pratiqués sur ces terrains en créant des zones ombragées et protégées pour les animaux et en gardant une humidité plus constante des sols permettant une pousse de l'herbe mieux répartie dans l'année.
- au surplus, l'aménagement sous les panneaux est réalisé de telle façon que les engins agricoles courants puissent circuler librement ne limitant quasiment pas la mécanisation de certaines opérations.

Nous sommes heureux d'avoir reçu pour ce projet l'adhésion des exploitants agricoles en place et nous les en remercions. Nous remercions également la commune de l'Ajoupa pour son intérêt à ce projet,

Sophie FATUS

Sujet : Projet de centrale PV au sol à Ajoupa Bouillon

De : > tourbillonpascal972 (par Internet)

Date : 06/10/2025 à 11:25

Pour : enquetes-publiques deal972 <enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr>

M. le commissaire-enquêteur,

Le projet de centrale photovoltaïque au sol soumis à l'enquête publique soulève de nombreux problèmes. Ainsi:

- il méconnaît la délibération du Conseil régional de 2013 interdisant l'installation de photovoltaïque au sol sur les terres agricoles en Martinique;
- il stérilise plus de 5 ha de terres agricoles à l'heure où l'autonomie alimentaire est prônée ;
- il porte atteinte à la biodiversité et notamment aux espèces protégées de chauves souris;
- il contrevient aux dispositions de la Loi Montagne qui exclut une telle implantation dans les communes de montagne telle Ajoupa-Bouillon.

Pour toutes ces raisons, j'émets un avis défavorable au projet de ferme photovoltaïque au sol soumis à l'enquête publique.

A Rivière-Salée , 06/10/2025,

Pascal TOURBILLON

Sujet : Projet de centrale photovoltaïque de Ajoupa Bouillon
De : > gis.longchamp (par Internet)
Date : 06/10/2025 à 14:11
Pour : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur,
Madame,

Je donne un avis défavorable au projet de centrale photovoltaïque d'Ajoupa-Bouillon.

Ce projet dépasse la limite de 4 hectares fixée par la délibération régionale de 2013, et présente un caractère d'illégalité.

Il menace d'une part la ressource en eau potable, et met également en danger une biodiversité exceptionnelle reconnue mondialement, et dont nous sommes si fiers.

Il va engager des terres agricoles rares, dont nous avons besoin pour constituer notre autonomie alimentaire, pour nous et nos enfants.

Nous devons penser à prioriser ces points essentiels et plus importants pour notre descendance à qui nous devons de gérer la terre pour leur intérêt et leur survie.

Dans l'attente,

Meilleures salutations.
GL

Hors délai

Sujet : Avis enquête

De : > sgdmilly (par Internet)

Date : 08/10/2025 à 14:28

Pour : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Je donne un avis défavorable au projet de centrale photovoltaïque d'Ajoupa-Bouillon.

Le projet est illégal car il dépasse la limite de 4 hectares fixée par la délibération régionale de 2013.

Il menace la ressource en eau potable et les zones humides.

Il met en péril une biodiversité exceptionnelle, notamment des espèces protégées de chauves-souris.

Il consomme des terres agricoles rares, indispensables à notre autonomie alimentaire.

Il risque de porter atteinte au paysage et au patrimoine UNESCO.

Samantha Milly

Hors Délai

-11-

**Délibération du Conseil Municipal d'Ajoupa-Bouillon du 18
février 2025**

NOMBRE DE MEMBRES		
Appartenants au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	12

Subs-Prefecture de Trinité
Contrôle de légalité
REÇU LE :

11 MAI 2023

Séance du Mardi 18 février

2025

Deux mille vingt cinq

L'an mil neuf cent.....

et le..... mardi 18 février

à 18 H. 00

heures....., le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M..... Monsieur BONTÉ Maurice,

Présents : Mrs BONTÉ Maurice, BELLEAU Olivier, RENARD Tony, SABAN Stéphan, SABAN Yannick, AINAMA Garry, JOSEPH -MATHIEU Ludovic

Mmes, NELSON Germaine, BILVIN Murielle, ALBÉNY Jeanne

Procurations

Mme HONORIN Julie donne procuration à BILVIN Murielle

Mr SELLAYE Edmond donne procuration à AINAMA Garry

Absents

Mmes BESUBE NINO Lydia, JUPITER Isabelle, JEREMIE Krystelle, CYRILLE Carine, SELLAYE Laurence, HONORIN Julie,

Mrs MARTINET Claude, BELLEAU Hubert, SELLAYE Edmond,

Secrétaire de séance : Mme Germaine NELSON

Monsieur le Maire rappelle aux membres, l'intervention de Monsieur Mathieu SIRVEN de TotalEnergies, lors du conseil municipal du 08/10/2024. Ce dernier était venu exposer son projet d'implantation d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de l'Ajoupa-Bouillon en mettant en avant les avantages économiques et environnementaux pour la région. Ce type de centrale associe production d'énergie solaire et activités agricoles, optimisant ainsi l'utilisation des terres. Trois exploitations agricoles locales sont directement concernées par le projet.

Le représentant de TotalEnergies expliquait que cette installation permettra, non seulement de produire de l'électricité verte, mais aussi de diversifier les sources de revenus pour les agriculteurs concernés. En effet les panneaux solaires offrent une protection aux cultures contre les intempéries tout en générant de l'énergie. Il mentionnait également les retombées économiques positives pour la commune notamment en termes de fiscalité et d'emplois locaux. Il soulignait l'engagement de TotalEnergies à travailler en concertation avec les exploitants agricoles pour intégrer au mieux l'installation dans le paysage et respecter les besoins des activités agricoles en cours.

Le maire propose aux élus présents de se prononcer sur l'installation de cette centrale agrivoltaïque sur le territoire de la Commune.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles relatifs aux compétences en matière d'aménagement du territoire et de développement économique

Vu le projet présenté par Monsieur Mathieu SIRVEN de TotalEnergies, lors du Conseil municipal du 08/10/2024, visant à implanter une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune,

OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le principe d'implantation d'une centrale agrivoltaïque par TotalEnergies sur le territoire de la Commune.

AUTORISE le Maire à engager les démarches nécessaire à la mise en œuvre de ce projet, notamment en termes de concertation avec les exploitants agricoles concernés et de respect des réglementations en vigueur.

S'ENGAGE à suivre de près l'évolution du projet et à en informer régulièrement les administrés.

Pour extrait Certifié Conforme au Registre
des délibérations du Conseil municipal,
Fait Ajoupa-Bouillon le 25 Février 2025
Le Maire

Maurice BONTE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un
recours contentieux, par courrier, dans un délai de 2 mois
à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa
publication ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir
du site : www.telerecours.fr.

-12-

**Délibération de l'ex-Région de la Martinique n° 13-752-5 du
17 mai 2013 portant caractéristiques des installations au sol
de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du
soleil**

Collectivités territoriales de la République

Délibération n° 13-752-5 du 17 mai 2013 portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil (délibération relevant du domaine de la loi)

NOR : CTRR1317404X

L'assemblée plénière du conseil régional de Martinique, réunie le 18 avril 2013 en l'hôtel de région, sous la présidence de M. Serge LETCHIMY.

Etaient présents : M. Sylvain BOLINOIS, M. Louis BOUTRIN, Mme Francine CARIUS, M. Francis CAROLE, Mme Marie-Thérèse CASIMIRIUS, M. Camille CHAUDET, M. Daniel CHOMET, M. Luc-Louison CLEMENTE, Mme Catherine CONCONNE, M. Jean CRUSOL, Mme Aurélie DALMAT, Mme Jenny DULYS-PETIT, M. Jean-Claude DUVERGER, M. Vincent DUVILLE, M. Thierry FONDELLOT, Mme Yvette GALOT, Mme Karine GALY, Mme Claudine JEAN-THEODORE, M. Didier LAGUERRE, Mme Elisabeth LANDI, Mme Marlène LANOIX, M. Miguel LAVENTURE, Mme Marie-Hélène LEOTIN, Mme Marie-Line LESDEMA, M. André LESUEUR, M. Serge LETCHIMY, M. Fred LORDINOT, Mme Chantal MAIGNAN, M. Daniel MARIE-SAINTE, M. José MAURICE, Mme Manuëla MONDESIR, M. Simon MORIN, M. Justin PAMPHILE, Mme Jocelyne PINVILLE, Mme Sandrine SAINT-AIME, Mme Patricia TELLE, Mme Marie-France THODIARD.

Procurations : Mme Christianne MAGE à Mme Patricia TELLE, Mme Lise MORELLON-N'GUELA à Mme Marie-Line LESDEMA, M. Daniel ROBIN à Mme Catherine CONCONNE, Mme Karine ROY CAMILLE à M. Jean CRUSOL.

Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 73, troisième alinéa ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions du titre III de son livre IV et ses articles LO 4435-1 à LO 4435-12 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son articles L. 311-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation du service public de l'électricité, notamment son article 6 ;

Vu la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, notamment ses articles 2 à 6 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité ;

Vu la délibération du conseil régional de la Martinique n° 11-287-1 du 15 mars 2011, publiée au *Journal officiel de la République française* du 24 avril 2011 et relative à la demande d'habilitation au titre de l'article 73 de la Constitution en matière d'environnement et d'énergie ;

Vu l'avis de la commission développement durable, transport et énergie du conseil régional de la Martinique en date du 4 avril 2013 ;

Considérant que le conseil régional de la Martinique est habilité, par la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, sur la base des dispositions de l'article 73, troisième alinéa, de la Constitution, et des articles LO 4435-2 à LO 4435-12 du code général des collectivités territoriales susvisés, pour une durée de deux ans à compter de sa promulgation, à fixer des règles spécifiques à la Martinique en matière de maîtrise de la demande d'énergie, de réglementation thermique pour la construction de bâtiments et de développement des énergies renouvelables, dans les limites prévues dans sa délibération n° 11-287-1 susvisée du 15 mars 2011 publiée au *Journal officiel de la République française* du 24 avril 2011 ;

Considérant que les objectifs fixés par la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement susvisées, reprises par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ne pourront être atteints en Martinique sans une modification du cadre réglementaire ;

Considérant que les caractéristiques de la Martinique tenant à l'exiguïté du territoire, à la nécessité de maintenir les surfaces agricoles, à la richesse des espaces naturels et des paysages et à l'impératif de les préserver justifient que des mesures particulières soient prises pour encadrer le développement des installations de productions d'électricité à partir d'énergies renouvelables ;

Considérant que le nombre de projets d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil excède largement les possibilités techniques de raccordement sur le réseau public de distribution d'électricité ;

Considérant la volonté de la région Martinique d'assurer une répartition harmonieuse sur son territoire des installations mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire ;

Sur le rapport de M. Daniel CHOMET, président de la commission développement durable, transport et énergie,

Adopte la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 18 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique susvisée, sont fixées des règles spécifiques à la Martinique concernant les caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil.

Art. 2. – Par dérogation à l'article L. 150-1 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la Martinique, l'implantation des ouvrages de production d'électricité utilisant l'énergie solaire installés sur le sol n'est autorisée qu'en dehors :

a) Des espaces naturels tels que les zones naturelles d'intérêt majeur et les zones naturelles du parc régional naturel de la Martinique, les réserves naturelles, les secteurs faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection biotope, les sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les sites classés et sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930, les espaces littoraux remarquables au titre de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

b) Des ZNIEFF de type 1.

Art. 3. – Par dérogation à l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme, ne peuvent en aucun cas être autorisées, sur le territoire de la Martinique, en zone A, l'implantation des ouvrages de production d'électricité utilisant l'énergie solaire installés sur le sol et raccordés au réseau électrique.

Art. 4. – Par dérogation à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, ne peuvent en aucun cas être autorisées, sur le territoire de la Martinique, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire installées sur une emprise dont la surface totale, calculée à partir des limites de clôture de l'installation, est supérieure à 4 ha.

Art. 5. – En Martinique, le gestionnaire de réseau n'émet aucune proposition technique et financière et refuse de signer toute convention de raccordement, au titre du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 et de la documentation technique de référence, s'agissant des projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire installées sur le sol, ne respectant pas les dispositions des articles 2 à 4 de la présente délibération.

Toute convention de raccordement conclue en violation des dispositions du présent article 5 est nulle de plein droit.

Art. 6. – Les articles 2 à 4 de la présente délibération ne sont pas applicables :

a) Aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire installées sur le sol qui ont été régulièrement mises en service au jour de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

b) Aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire installées sur le sol ayant fait l'objet d'une demande de raccordement auprès du gestionnaire de réseau ou pour lesquelles une convention de raccordement a été dûment signée, au jour de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Art. 7. – Conformément aux dispositions de l'article LO 4435-7 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel de la République française*.

Le président du conseil régional, le directeur général des services de la région et, en tant que de besoin, les services compétents de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré et adopté par le conseil régional à la majorité absolue des voix.

Fait le 17 mai 2013.

*Le président du conseil régional,
S. LETCHIMY*

-13-

**Réponse de M. Axel-William MENIL de la Collectivité
Territoriale de Martinique du 27 octobre 2025**

RE: Centrale Agrivoltaïque

à : Yann LE DUFF
cc : GROLLEAU-MAURIOL Joelle, REYAL Dylan

Bonjour M. LE DUFF,

Vous trouverez ci-après mes retours à vos interrogations, dans la continuité de notre échange téléphonique.

La délibération n°13-752-5, adoptée par l'ex-Région de la Martinique dans le cadre de l'habilitation énergie accordée en 2011, demeure juridiquement en vigueur.

En effet, bien que la CTM ne soit plus actuellement habilitée à légiférer en matière d'énergie, les textes pris durant la période d'habilitation continuent de produire leurs effets, tant qu'ils n'ont pas été abrogés.

Ils restent donc applicables, notamment pour l'instruction des projets de centrales au sol, y compris les projets agrivoltaïques, dans la mesure où ceux-ci relèvent toujours d'une production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil.

La prorogation de l'habilitation énergie, obtenue par la CTM en 2016, est arrivée à échéance en 2021, à la fin de la première mandature de la Collectivité.

Une nouvelle demande d'habilitation a été adoptée par l'Assemblée de Martinique lors de sa séance du 21 décembre 2023, et publiée au Journal officiel de juillet 2025.

Cette demande vise à redonner à la CTM la capacité de fixer des règles spécifiques dans les domaines de la maîtrise de la demande d'énergie, de la réglementation thermique et du développement des énergies renouvelables.

Dans la perspective du renouvellement effectif de cette habilitation, des travaux seront lancés afin d'actualiser et d'adapter la délibération n°13-752-5, afin de :

- adapter les évolutions récentes de la réglementation nationale, notamment relatif au développement de l'agrivoltaïsme ;
- clarifier les conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers, en cohérence avec la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE 2024-2033) de la Martinique ;
- mieux articuler les objectifs énergétiques et agricoles, en veillant à la préservation des sols et à la compatibilité des projets avec une activité agricole effective et durable.

Je reste disponible pour toute précision complémentaire.

Lonnè épi respé,
Cordialement,



Axel-William MENIL

Service Energies Renouvelables et Filières Structurantes

Direction de la Transition Ecologique et Energétique

Direction Générale Adjointe Transitions Ecologique Economique et Energétique

Tél : 05 96 55 26 54 - Portable : 0696 05 25 91

KOLEKTIVITE TERITORIAL MATINIK

Hôtel de la Collectivité Territoriale de Martinique

Rue Gaston Defferre - Cluny - CS 30137 - 97201 Fort-de-France Cedex

www.collectivitedemartinique.mg



De : Yann LE DUFF <leduff.yann@wanadoo.fr>

Envoyé : vendredi 24 octobre 2025 10:10

À : MENIL Axel-William <Axel-William.MENIL@collectivitedemartinique.mg>

Objet : Centrale Agrivoltaïque

Importance : Haute

Bonjour M. Ménil,

Pour faire suite à notre entretien téléphonique, je vous confirme avoir été désigné par le Tribunal Administratif de la Martinique en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E25000006/97 du 23 juin 2025 afin d'assurer l'enquête publique préalable à la demande de permis de construire PC 972 201 23 BR 005 pour le projet porté par Total Energie de création d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune d'Ajoupa-Bouillon. L'enquête publique s'est déroulée du 4 septembre au 6 octobre 2025. Je suis actuellement en cours de rédaction de mon rapport et de mes conclusions.

Le projet concerne l'implantation d'une ferme agrivoltaïque d'une emprise de 5,4 ha mixant une production agricole de maraîchage et d'élevage avec une production d'électricité à partir d'énergie radiative du soleil.

Pour me permettre de finaliser mon rapport je souhaiterais que vous puissiez m'apporter une réponse argumentée aux questions suivantes :

Les projets d'agrivoltaïsme sont-ils soumis à la délibération n°13-752-5 du 17 mai 2013 portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil sachant que ce type de projet peut aider à maintenir et/ou à développer une activité agricole ?

La délibération n°13-752-5 du 17 mai 2013 portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil est-elle toujours applicable malgré le fait que la collectivité délibérante (la CTM) ne possède plus l'habilitation en matière de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables ?

Depuis quand la CTM n'a plus cette habilitation ?

Ou en est-on du renouvellement de cette habilitation ?

En cas de renouvellement de l'habilitation, pensez-vous adapter la délibération pour répondre aux évolutions de la réglementation nationale ([Décret no 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers](#)) et aux nouvelles pratiques agricoles ?

Je vous en remercie.

Dans l'attente de vous lire.

Bien cordialement,

Yann LE DUFF

Commissaire Enquêteur

0696 83 97 88

Ce message et ses pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de son ou ses destinataires et sont susceptibles de contenir des informations confidentielles qui ne doivent en aucun cas être diffusées, exploitées ou copiées sans autorisation.

Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez le signaler à l'expéditeur et le détruire ainsi que les pièces jointes.

-14-

**Récépissé de déclaration à la suite du dépôt du dossier de
déclaration IOTA concernant le projet de centrale
agrivoltaïque présenté par TotalEnergies et enregistré sous
le n° DIOTA-250905-165756-089-017**

De: ne-pas-repondre@notification.service-public.fr
Envoyé: vendredi 5 septembre 2025 15:01
À: Mathieu SIRVEN
Cc: Mathieu SIRVEN
Objet: Déclaration IOTA - Récépissé de déclaration

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Centrale agrivoltaïque Ajoupa Bouillon sur la commune principale L AJOUPA BOUILLON 97216.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 05/09/2025, présenté par TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE , enregistré sous le n° **DIOTA-250905-165756-089-017** et relatif à Centrale agrivoltaïque Ajoupa Bouillon ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE
ZAC DE MAZERAN
74 RUE LIEUTENANT DE MONTCABRIER
34500 BEZIERS**

concernant :

Centrale agrivoltaïque Ajoupa Bouillon

dont la réalisation est prévue à :

- L AJOUPA BOUILLON 97216

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	2.1.5.0.2	Rejets d'eaux pluviales	19.1 ha	19.1 ha	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 05/11/2025 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A l'échéance prévue, conformément à l'article R.214-37, des copies de la déclaration ainsi que du présent récépissé, accompagnées, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, aux fins d'affichage et de mise à disposition pour une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée pendant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou devant le tribunal administratif de Paris pour les projets de nature agricole relevant de l'article R.811-1-3 du code de justice administrative. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, ce recours peut être exercé par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de la décision ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-250905-165756-089-017

Le code postal du projet (commune principale) est : L AJOUPA BOUILLON 97216

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce court sondage.

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Oui**

L'étude d'impact peut-elle être portée par une autre procédure ? **Oui**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Centrale agrivoltaïque Ajoupa Bouillon**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La D(R)EAL, la DRIEAT ou la DGTM**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **laurent.chaulvet@developpement-durable.gouv.fr**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)
- Je reconnaissais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : Déclarant

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : 43483627600254

Raison sociale : TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE

Forme Juridique : SAS, société par actions simplifiée

Adresse en France

ZAC DE MAZERAN

74 RUE LIEUTENANT DE MONT CABRIER

34500 BEZIERS

Signataire

Nom : **SIRVEN**

Prénom : **Mathieu**

Qualité : **Chef de projet**

Téléphone fixe : + 596 696814642

Adresse email : mathieu.sirven@totalenergies.com

Référent

Nom : **Cayrat**

Prénom : **Gaspard**

Fonction : **Chargé d'affaire et missions environnement**

Téléphone portable : + 33 635817635

Adresse email : gaspard.cayrat@totalenergies.com

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : mathieu.sirven@totalenergies.com

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **97216 L AJOUPA BOUILLON**

Numéro et voie ou lieu dit : **Allée Hayot, Viviès**

Géolocalisation du projet

X : **701433**

Y : **1639321**

Projection : **UTM Nord - Fuseau 20**

Votre projet est-il tout ou partie terrestre ? **Oui**

Comment souhaitez-vous renseigner les parcelles de votre projet terrestre ? **J'ai moins de 5 parcelles et je souhaite les sélectionner sur la carte**

Parcelles concernées par le projet :

- Parcalle 1 : L'Ajoupa-Bouillon 97216 (000 , 0C , 0073)
- Parcalle 2 : L'Ajoupa-Bouillon 97216 (000 , 0C , 0079)
- Parcalle 3 : L'Ajoupa-Bouillon 97216 (000 , 0C , 0078)
- Parcalle 4 : L'Ajoupa-Bouillon 97216 (000 , 0C , 0075)

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	2.1.5.0.2	Rejets d"eaux pluviales	19.1 ha	19.1 ha	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : [PC11_EIE_23MAG114_RNT_A.pdf](#)

Document d'incidence ou étude d'impact : [PC11_EIE_23MAG114_Etude_impact_D.pdf](#)

Évaluation des incidences Natura 2000 : [25MAG022_DLE_AJOUPA_A1.pdf](#)

Justificatif de maîtrise foncière : [Ajoupa_Bouillon_PBE_SOLAIRE_AGRIPV_VF_signed.pdf](#)

6 - Plans

Eléments graphiques, plans ou cartes du projet : [PDM_FR_PV2150_INDC.pdf](#)

Précisions :

-15-

**Attestations d'engagement d'adhésion de Mme PLACIDE et
M. LITTEE au projet de centrale agrivoltaïque**

Objet : engagement d'adhésion

Je soussigné Francis Paul André LITTEE, né le 25 janvier 1969 à Schoelcher Martinique de nationalité française demeurant à chemin Dufailly, jardin de l'Ajoupa 97216 l'Ajoupa Bouillon Martinique,

Confirme m'être engagé conjointement auprès du porteur de projet TotalEnergies Renouvelables dans le développement d'un projet agrivoltaïque d'élevage sous ombrière photovoltaïque sur la propriété de Madame Sophie FATUS.

Atteste avoir signé le 24 janvier 2023 un accord foncier mettant à disposition du porteur de projet les parcelles C73 et C78, conformément aux exigences du projet.

Atteste avoir été sollicité et contributeur dans l'établissement de l'étude technico-économique agricole du projet.

Être en parfaite adéquation avec les services apportés par le projet,

- sécurisation du site pour lutter contre la prédatation
- le bien-être animal de mon exploitation d'élevage
- la récoltes et gestion des eaux pluviales, éléments essentiels pour le bon fonctionnement et le développement de mon exploitation.

Par ailleurs, je prévois l'extension de mon exploitation porcine sur les parcelles C73 et C78, ce qui permettra d'optimiser la production et d'améliorer les conditions d'élevage.

Je renouvelle ainsi mon engagement à contribuer activement à la réussite de ce projet innovant au bénéfice de l'agriculture locale et du territoire de l'Ajoupa Bouillon.

Le 21 octobre 2025 | 7:08 PM CES Ajoupa Bouillon

Francis LITTEE

Signé par :

Francis LITTEE
8453B8F3A5E043F...

Objet : engagement d'adhésion

Je soussigné Marie Lumène PLACIDE, né le 22 octobre 1969 à Belle Anse (Haïti) de nationalité française demeurant à Quartier abandonnée, 97216 l'Ajoupa Bouillon Martinique,

Confirme m'être engagée conjointement auprès du porteur de projet TotalEnergies Renouvelables dans le développement d'un projet agrivoltaïque de culture maraîchère sous ombrière photovoltaïque sur la propriété de Madame Sophie FATUS.

Atteste avoir signé le 26 janvier 2023 un accord foncier mettant à disposition du porteur de projet les parcelles C75 et C79, conformément aux exigences du projet.

Atteste avoir été sollicitée et contributrice dans l'établissement de l'étude technico-économique agricole du projet.

Être en parfaite adéquation avec les services apportés par le projet,

- sécurisation du site pour lutter contre la prédatation
- amélioration des conditions de travail
- renforcement de la résilience des cultures face aux aléas climatiques
- la récoltes et gestion des eaux pluviales, éléments essentiels pour le bon fonctionnement et le développement de mon exploitation.

Le porteur de projet me confirme son engagement à réaliser des tests de cultures en amont de l'installation du parc agrivoltaïque et de me faire accompagner par un expert agronome.

Je renouvelle ainsi mon engagement à contribuer activement à la réussite de ce projet innovant au bénéfice de l'agriculture locale et du territoire de l'Ajoupa Bouillon.

Le 22-10-2023 à Ajoupa-Bouillon

